LUNDI 25 et MARDI 26 NOVEMBRE 1844. VINGTIEME ANNEE. N. 5487

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Dernier ressort; dot; inaliénabilité; héritiers de la femme. — Dessins de fabrique; contrefaçon. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Arbitres forcés; amiables compositeurs ; dépôt au greffe. — *Tribunal de commerce de la Seine* : *Une Nuit à Grenade*; M. Conradin Kreutzer, compositeur allemand, contre M. Vatel, directeur du théâtre royal Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Lyon* (app. corr.) : Coups portés à un avoué par un plaideur. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Double assassinat suivi de vol. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Vols commis chez des avocats.

ACTE DE PIRATERIE COMMIS DANS UN PORT.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 25 novembre.

DERNIER RESSORT. — DOT. — INALIÉNABILITÉ. — HÉRITIERS DE LA FEMME.

Le Tribunal de première instance, saisi de la demande en paiement d'une somme excédant le taux du dernier ressort ne statue-t-il qu'à la charge d'appel, alors même que la demande est intentée contre les héritiers du débiteur, et quoique la part de chacun de ces héritiers dans la dette soit inférieure au taux du dernier ressort?

Ne faut-il pas distinguer, en pareil cas, l'exécution de l'obligation, et la condamnation à laquelle elle peut donner lieu? En supposant, en effet, l'exécution divisible, ne peut-on pas dire que la condamnation étant réclamée pour la totalité de la créance, la demande doit subir les deux degrés de juridiction, si elle excède la valeur fixée pour le dernier ressort, alors surtout que le titre de la créance est contesté?

Les sommes constituées en dot à une femme mariée sous le régime dotal ont-elles pu être saisies après sa mort sur ses héritiers pour l'exécution d'obligations contractées par elle pendant le mariage, sous le prétexte que ces héritiers avaient accepté sa succession purement et simplement?

Le principe de l'inaliénabilité de la dot qui protége la femme ne s'étend-il pas à ses héritiers?

La Cour royale de Toulouse s'était prononcée, par un arrêt du 26 mai 1843, pour la validité de la saisie, en se fondant principalement sur ce que les héritiers de la femme avaient fait acte d'adhésion d'hérédité pur et simple.

Le pourvoi se fondait 1° sur la violation de l'article 1er de la loi du 21 avril 1838, en ce que la Cour royale n'avait pas juridiction pour statuer sur une contestation qui avait été jugée en dernier ressort par le Tribunal de première instance. Ce moyen reposait sur ce que, disait-on, la créance totale, quoique supérieure au taux du dernier ressort, se divisait entre les héritiers saisis, et que la part de chacun dans la dette ne s'élevait pas à 1,500 francs.

2° Sur la violation des articles 1554 et 1560 du Code civil, en ce que l'arrêt avait refusé de faire aux héritiers de la femme sous la régime dotal application des principes sur l'inaliénabilité de la dot.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme (plaidant Me Decamps), a prononcé l'admission de la requête, après délibération en la chambre du conseil.

(Voir dans le sens de cette admission, et sur la seconde question, un arrêt de la chambre civile du 26 août 1828.)

DESSINS DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON.

Les mailles qui composent la dentelle en laine servant à la confection de certains objets de vêtement et de toilette, tels que les réseaux dits marmotines, et qu'un fabricant obtient à l'aide du mécanisme du métier à maille fixe, peuvent-elles être assimilées à des dessins de fabrique, et garanties par les lois sur la propriété de ces dessins?

Jugé affirmativement par arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 28 juin 1843, en faveur de M. Emile Joyeux, qui avait intenté et fait admettre, contre le sieur Rouvière-Cabane, une action en contrefaçon pour s'être servi du même procédé.

Le pourvoi reprochait à cette décision la violation de la loi du 19 juillet 1793 et du décret du 18 mars 1806, en ce qu'elle avait considéré comme dessin de fabrique une œuvre toute mécanique, toute fortuite, du métier à maille fixe qu'exploite le demandeur, et dont le défendeur éventuel prétend se faire attribuer le privilége exclusif. Mais, disait-on à l'appui du pourvoi, un dessin de fabrique ne peut être, dans le sens des lois protectrices des inventions, que le produit de l'intelligence. S'il n'y a pas travail d'esprit dans un procédé, il ne peut pas y avoir de privilége. (Renouard, *Traité du Droit des Auteurs*, t. 2, n° 80.)

Le demandeur soutenait au surplus que le procédé dont il s'agissait était tombé dans le domaine public. Il ajoutait, pour infirmer l'autorité de l'arrêt attaqué, que la Cour royale qui l'avait rendu s'était déjugée récemment, en rendant un arrêt contraire le 2 août 1844. (Cet arrêt était produit.)

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a prononcé l'admission du pourvoi. (Plaidant, Me Béchard.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 25 novembre.

ARBITRES FORCÉS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉPOT AU GREFFE.

Les pouvoirs d'amiables compositeurs, conférés à des arbitres forcés, n'enlèvent pas à ceux-ci le caractère d'arbitres-juges; en conséquence, le dépôt de leur sentence doit, à peine de nullité, être fait, non au greffe du Tribunal de première instance, conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile, mais au greffe du Tribunal de commerce, en vertu de l'article 61 du Code de commerce.

Cette question de procédure usuelle est encore soumise à toutes les fluctuations d'une jurisprudence incertaine; la doctrine ne peut non plus présenter une base solide de décision, en présence des contradictions, au moins apparentes, que présentent les arrêts de la Cour de cassation elle-même. On se rappelle en effet le célèbre arrêt Parquin, par lequel la Cour régulatrice a décidé que la clause d'amiables compositeurs n'enlevait pas aux arbitres forcés le caractère public qui appartient à l'arbitre-juge.

Mais une jurisprudence antérieure admettait au contraire que cette clause faisait dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire. (V. cassation : 16 juillet 1817; 6 avril 1818; 1er mai 1822; 8 août 1825; 28 avril 1829; 4 mai 1830; 29 avril 1837.) Et cette dernière jurisprudence était suivie par plusieurs Cours du royaume et appuyée par des auteurs recommandables. (Voir Montpellier, 25 avril 1831; Lyon, 21 mars 1838; Paris (3e chambre), 15 février 1840; Merlin, *Questions de droit*, v° *Arbitres*, § 4, n° 4; Montgalvy, 1. 14; M. de Vatimesnil, v° *Arbitres*, n° 18.)

Les décisions rendues en sens contraire sont moins nombreuses, car, outre l'arrêt Parquin, et un arrêt du 21 novembre 1832, on ne compte que quelques décisions éparses de Cours royales. (V. Paris, 9 mai 1833; Bourges, 28 décembre 1839; Aix, 6 mars 1829.)

Quoi qu'il en soit de l'avenir réservé à cette question, il n'est plus permis, en présence de la décision qu'elle vient de recevoir, d'admettre, en pratique, que le dépôt de la sentence puisse, en pareille matière, être fait indifféremment, soit au greffe du Tribunal de première instance, soit au greffe du Tribunal de commerce.

L'arrêt que nous rapportons fait suffisamment connaître le point du débat.

« La Cour,

» Considérant que la contestation élevée entre Foulon, Montalant et Cousin de Grandville, associés en nom collectif, d'une part, et Loisel, associé commanditaire, d'autre part, relativement au paiement des loyers de la maison dont le bail, fait à Loisel, formait une partie de la mise sociale de ce dernier, se rattachait directement à l'actif constitutif de la société existant entre les quatre susnommés;

» Que cette contestation, sur l'exécution d'une des clauses de l'acte de société, devait, par sa nature, être soumise à des arbitres-juges;

» Que les parties, en donnant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs, ne leur ont pas ôté le caractère d'arbitres-juges qu'ils tenaient de la loi;

» Considérant que la sentence arbitrale ainsi rendue, en matière de société, par des arbitres-juges, devait, aux termes de l'art. 61 du Code de commerce, être déposée au Tribunal de commerce pour recevoir l'ordonnance d'*exequatur* du président de ce Tribunal;

» Considérant que les arbitres, même investis des pouvoirs d'amiables compositeurs, n'ont pu intervertir l'ordre des juridictions, et déposer leur sentence au greffe du Tribunal civil pour y recevoir l'ordonnance d'*exequatur* du président dudit Tribunal;

» Qu'il suit de là que le dépôt de la sentence fait au greffe du Tribunal civil de la Seine, l'ordonnance rendue par le président dudit Tribunal, et le jugement rendu sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance, sont nuls et de nul effet;

» Infirme; au principal, déclare nul, comme irrégulier, le dépôt de la sentence fait au greffe du Tribunal civil; déclare nuls, comme incompétemment rendus, l'ordonnance d'*exequatur* et le jugement émanés du Tribunal civil;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et condamne Loisel aux dépens. »

(Plaidans : Me J. Favre pour Foulon et consorts, et Me Liouville pour Loisel.—M. de Thorigny, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 25 novembre.

Une Nuit à Grenade. — M. CONRADIN KREUTZER, COMPOSITEUR ALLEMAND, CONTRE M. VATEL, DIRECTEUR DU THÉATRE ROYAL ITALIEN.

Nous avons fait connaître dans un de nos précédens numéros l'objet de la demande de M. Kreutzer contre M. Vatel; on sait que M. Kreutzer demande que M. Vatel soit tenu, dans le mois, de faire représenter par MM. Mario et Fornasari, et par Mme Persiani, l'opéra intitulé : *Une Nuit à Grenade*, qui a été traduit en italien; sinon, que les conventions relatives à la représentation de cet opéra soient résiliées, et que M. Vatel soit condamné à payer près de 40,000 francs de dommages-intérêts tant pour prix de la traduction de l'ouvrage de l'allemand en italien, que pour les frais de copie du manuscrit et de la musique, et pour indemnité de séjour à Paris pendant deux mois de chaque hiver 1843 et 1844, et pour dommages-intérêts représentant le bénéfice qu'aurait pu faire l'auteur par la vente de sa partition aux éditeurs de musique de Paris, après la représentation en France.

Me Schayé, agréé de M. Kreutzer, s'est exprimé en ces termes :

M. Conradin Kreutzer est un compositeur allemand du premier ordre; il est auteur d'une foule d'opéras qui ont eu le plus grand succès en Allemagne, en Autriche et en Angleterre. L'opéra d'*Une nuit à Grenade*, entre autres, a obtenu un grand succès à Vienne, à Munich, à Berlin, à Dresde, à Stuttgard, à Francfort, à Carlsruhe et à Hambourg, et partout il a eu pour interprètes les premiers artistes.

Il importe à M. Conradin Kreutzer de faire représenter son opéra sur le Théâtre-Italien de Paris; il lui importe également d'en voir confier les rôles aux premiers artistes, et cela pour deux raisons : l'intérêt de son amour-propre d'auteur et la perspective de vendre aux éditeurs de musique la partition de son opéra lorsqu'il aura été représenté.

Au commencement de l'année 1843, M. Kreutzer est venu à Paris, et s'est adressé à M. Jannin, alors directeur du Théâtre-Italien, et le 22 mars, il a été convenu entre les parties que l'opéra de M. Kreutzer *Une Nuit à Grenade* serait représenté dans le courant de la saison alors prochaine; que le directeur ferait tout ce qui dépendrait de lui pour que la première représentation ait lieu dans les premiers mois de la saison; que M. Kreutzer renonçait à tous droits pour le présent ou pour l'avenir comme auteur des paroles et de la musique, et que le droit de représentation était acquis au Théâtre-Italien de Paris.

M. Vatel, qui a succédé à M. Jannin dans la direction du Théâtre Italien, a écrit à M. Kreutzer, le 31 décembre 1843, que, suivant le désir qu'il avait manifesté, les rôles d'*Une Nuit à Grenade* avaient été remis à M. Ronconi, à M. Mario et à Mlle Nissen, mais que M. Ronconi était venu lui déclarer que, sur l'instigation personnelle de M. Kreutzer, lui, Ronconi, et les autres artistes italiens, avaient été gravement insultés dans un journal de Francfort, et qu'il ne chanterait pas le rôle qui lui avait été distribué à moins d'une rétractation positive de la part de M. Kreutzer.

Sur cette lettre, M. Kreutzer arriva à Paris, au mois de janvier 1844. Il vit M. Ronconi, et lui donna l'assurance qu'il était complètement étranger à l'article du journal de Francfort; et par une transaction intervenue entre M. Kreutzer et M. Vatel, M. Fornasari dut remplacer M Ronconi. De sorte que *Une Nuit à Grenade* devait être jouée par MM. Mario et Fornasari et par Mlle Nissen. M. Kreutzer retourne à Mayence, et le 27 août 1844, il écrit à M. Vatel la lettre suivante :

« Mayence, le 27 août 1844.

» Monsieur,

» Depuis le 16 de ce mois, je suis de retour d'une excursion en Belgique avec une bonne troupe allemand, sous la direction de M. Renise, directeur du théâtre à Mayence. Cette troupe était bien composée de plusieurs artistes distingués d'Allemagne come Mme Pirscher, fort chanteuse du duché de Daenstadt, et le plus fameux bass taille M. Reicht, et le bariton Biberhoser, de Cassel, la premier ténor Haitzinger, de Carlsouher.

» Moi, je me suis charché de la direction de l'orchesters. Nous avons représenté plusieurs opéra de Mozart come *la Flûte enchantée*, *Don Juan*, *le Noces du Figaro*, *Belmont* et *Costange*, *Fidélia*, de Bethoven, *Robin des bois* et *Eurcanthe*, du Carl-Maria Weber, *Norma*, de Bellini, *une Nuit à Grenade*, et *le Page noble*, de ma composition. Tous le représentation ont été reçu partout avec enthusiasmes, et j'ose le dire sans me flatter, *la Nuit de Grenade* était toujours l'opéra quelle était applaudi au plus forte et répétée plusieurs fois. Tous les journaux ont parlé très flatteux de mon ouvrage et mêmes quelques journaux de Paris ont donné des annonces de la troupe allemande en Belgique et de leurs représentation. Le grande succès de la *Nuit à Grenade* en Belgique, me donne l'espérance pour l'avenir pour une bonne réussitée à Paris *supposée* que les trois principales parthies come celle de la *Gabrielle Gomez et le chaeseur seront d'après notre convention* seront remplies par des premiers artistes de votre théâtre, come Mme Persiani, M. Mario et M. Fornasari, ou *d'un autre bariton du premier rang*.

» Mon aimable et cher directeur, come le temps n'est plus loin, ou les artistes de l'opéra italienne retourneront de Londres à Paris, je ne veux plus tarder de vous écrire et de vous prier de me doner des nouvelles, à quelle époche comenceront les répétitions des chœurs et quand les répétitions de sels de la *Nuit de Grenade*, pour pouvoir assister en personne et diriger quelques répétitions de chœurs et aux toutes les répétitions de solis.

» Vous m'avez, monsieur, donné la promesse par écrit que la *Nuit a Grenade* sera représenté au théâtre royale Italienne dans les *premiers mois de la saison* et come le premier *opéra nouveau*, par conséquent je suis résolu de partir d'ici au plutard aux derniers jours de septembre pour arriver à Paris pour l'ouverture du théâtre royale Italienne et pour ne pas manquer le répétition de la *Nuit de Grenade* qu'elle sera probablement monté jusqu'à la fine de septembre ou dans la 1re semaine d'octobre!

» Acceptez, monsieur, mes homages sincères et crois moi toujours votre très avoué serviteur,

« CONRADIN KREUTZER. »

M. Vatel lui répond le 14 septembre :

« J'ai reçu votre lettre du 27 août; je vous remercie des renseignemens que vous me donnez.

» Je m'occupe éffectivement de votre opéra suivant nos conventions.

» Ordre est donné aux chefs de chœurs de s'en occuper aussitôt que le répertoire sera su des nouveaux choristes, ce qui ne va pas tarder.

» Quant aux artistes, aucun n'est encore de retour, et ils ne seront à Paris que deux ou trois jours avant la fin du mois, c'est-à-dire du 28 au 30 septembre.

» Suivant le désir manifesté dans votre lettre, je compte charge Mme Persiani, MM. Mario et Fornasari, des principaux rôles de votre ouvrage, et j'espère, avec le mérite de votre musique et le concours de ces artistes, obtenir un beau succès. »

M. Kreutzer revient encore une fois à Paris, et, dans une lettre du 29 octobre, M. Vatel lui dit que, par des raisons qu'il l'a mis à même d'apprécier, il lui est impossible de faire chanter les rôles par Mme Persiani et M. Mario; qu'il faut qu'il accepte M. Corelli et Mme Manara.

Ainsi, il avait été convenu d'abord que notre opéra serait chanté par MM. Mario et Ronconi, et par Mme Nissen; plus tard, M. Fornasari a été substitué à M. Ronconi; mais, par compensation, nous remplacions Mme Nissen par Mme Persiani; aujourd'hui, nous n'avons ni Mario, ni Ronconi, ni Mme Persiani, et on nous offre Corelli, Fornasari et Mme Manara.

Me Schayé invoque les usages du théâtre, qui donnent aux auteurs le droit de choisir les acteurs; il invoque les conventions faites d'abord avec M. Jannin, et ensuite avec M. Vatel lui-même, et il insiste pour que l'opéra de M. Kreutzer soit représenté par les acteurs désignés, ou qu'il soit retiré du théâtre, mais avec des dommages-intérêts au profit de l'auteur.

Me Vanier, agréé de M. Vatel, s'exprime ainsi : Jamais M. Jannin, ni M. Vatel son successeur, n'ont entendu aliéner leur liberté d'action relativement au choix des artistes.

C'est pour cela que la lettre du 22 mars 1843, écrite par M. Jannin, et celle du 16 février 1844, écrite par M. Vatel, qui ont réglé les conventions des parties, ne font aucune mention de la distribution des rôles.

Si quelque chose eût été à stipuler sur ce point, M. Kreutzer n'eût pas manqué d'en parler dans sa lettre du 14 février 1843, à la suite de l'incident qui a empêché M. Vatel de faire représenter l'œuvre de M. Kreutzer pendant la dernière saison, incident qui a pris naissance dans un fait totalement étranger à M. Vatel.

Après le 16 février 1844, M. Vatel n'a fait aucune convention avec M. Kreutzer pour la distribution des rôles, et la correspondance de celui-ci le prouve. En effet, le passage de la lettre du 18 juillet 1844 que M. Kreutzer invoque, indique au contraire que rien n'avait été convenu à cet égard.

Ce passage est ainsi conçu :

« A présent c'est à vous, mes chers messieurs, que je recommande mon ouvrage. Je compte sur votre promesse de distribuer les trois parthies essentielles come nous avons convenu c'est-à-dire le rolle du chasseur à M. Ronconi, celle de Gomez à M. Mario et Gabrielle (si non à Mme Persiani) à Mlle Nissen et que vous auriez la bonté de faire votre possible pour la mettre en scène avec beaucoup de soin la partie de vasco (basso) quelle est à présent augmenté avec un duo intéressant avec la Gabrielle a bien besoin d'une belle voix et d'un assez bon artiste. Signor maestro Tadolini aura surement la bonté de doner son avis sur la distribution de cette partie et des autres deux pasteurs Pedro et Ambrosio. Et enfin, si vous avez un fois fixé le temps de la représentation de cette opéra, vous auriez la bonté de m'écrire au moins *six semaines* d'avence pour etre je peut arriver à Paris à tems utile pour assister aux répetitions et les premières représentations qui seront au plus tard d'après notre convention au mois de décembre.

» Pardonnez, messieurs, mes fautes nombreuses dans le style et l'ortographe!... »

Une convention arrêtée est exclusive de toute supposition. Obligé de répondre à la lettre de M. Kreutzer, M. Vatel lui fait sentir qu'il ne peut rien lui promettre, relativement à la distribution des rôles, puisque les artistes italiens n'étaient pas encore de retour à Paris, et ce n'est que pour lui prouver combien il est disposé à faire pour le mieux qu'il lui écrit le 14 sepembre 1844 :

« Suivant le désir manifesté dans votre lettre, je compte charger Mme Persiani, MM. Mario et Fornasari des principaux rôles de votre ouvrage, et j'espère, avec le mérite de votre musique, et le concours de ces artistes, obtenir un beau succès. »

C'est là une manifestation de bon vouloir dans laquelle personne ne pourrait voir un engagement positif et irrévocable, une convention arrêtée.

A l'arrivée de Mme Persiani, M. Vatel a engagé cette dame à lire l'œuvre de M. Kreutzer; il désiratt qu'elle se chargeât du rôle de Gabrielle, mais Mme Persiani a pensé que ce rôle ne convenait ni à son emploi ni à son genre de talent.

M. Kreutzer avait lui-même reconnu la justesse de cette opinion en demandant, en 1843, que ce rôle fût confié à Mlle Nissen, qui remplissait alors au Théâtre-Italien le rôle d'*altra prima donna*, c'est-à-dire de seconde cantatrice. C'est sous l'influence de cette idée que le rôle de Gabrielle avait été confié à Mlle Nissen, aujourd'hui retirée du Théâtre-Italien, et remplacée par Mme Manara.

Aussitôt que M. Kreutzer a eu manifesté le désir de voir maintenir à M. Mario le rôle qu'il avait accepté l'année précédente, M. Vatel s'est empressé de le restituer à cet artiste; ainsi les deux rôles d'hommes sont distribués comme le désire M. Kreutzer; et s'il y a procès aujourd'hui, c'est parce que l'auteur exige, contre toute raison, que le rôle de Gabrielle soit confié à Mme Persiani.

Après la réplique de Me Schayé, le Tribunal a mis la cause au délibéré de M. le président Devinck.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LYON. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Acher. — *Audience du 20 novembre.*

COUPS PORTÉS A UN AVOUÉ PAR UN PLAIDEUR.

Le 22 juin dernier, Me M..., avoué près le Tribunal civil de Lyon et défenseur au Tribunal de commerce, déposa au parquet de M. le procureur du Roi, contre un sieur B..., rentier, à Lyon, uue plainte ainsi conçue.

« A l'audience du Tribunal de commerce d'hier vendredi, Me M..., en qualité de fondé de pouvoir de M. Neuvesel, a conclu à ce que B... fût condamné au paiement d'une somme. Sur les observations très vives du défenseur de B..., Me M..., dans l'ardeur de la discussion, a répondu qu'il ne savait si l'on pouvait insulter B... Rien autre chose n'a été ajouté. B... était présent a l'audience; il a incontinent prémédité de se livrer à des voies de fait contre Me M... Pendant la continuation de l'audience, toutes les fois qu'il a conjecturé par les mouvemens de M... que celui-ci allait sortir, il s'est levé tout prêt à le suivre.

« Durant une suspension d'audience, non seulement dans l'auditoire du Tribunal, mais encore sur les bancs réservés aux défenseurs où B... est venu s'asseoir, il a invectivé et menacé Me M... Ce dernier étant sorti sans qu'il l'eût aperçu, B... s'est bientôt informé auprès de la concierge des avoués de ce qu'il était devenu. Il l'a poursuivi dans la rue Clermont et a fait le geste de lui cracher à la figure; Me M... en a empêché l'effet en repoussant B..., qui lui a porté alors un coup de poing à la figure. Cette scène a occasionné un rassemblement scandaleux, et B... est retourné à l'audience se glorifier de ce qu'il avait fait.

» L'exposant a de justes sujets de craindre que B... ne tente d'autres voies de fait contre lui, en conséquence il porte plainte. »

En suite de cette plainte, le sieur B... fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon, où il comparut les 2 et 9 juillet dernier.

Les témoins entendus expliquèrent qu'à l'audience du Tribunal de commerce, où Me M... demandait la condamnation de B... au paiement d'une créance, l'avoué, mandataire de ce dernier, ayant invoqué la bonne foi de celui-ci, Me M... s'écria : « On connaît la bonne foi de B...! » Et que sur l'observation du défenseur, que cette exclamation était une injure pour son client, Me M... ajouta : « Est-ce qu'on peut insulter B...? » C'est à la suite de ces propos que se passèrent les faits tels qu'ils ont été rapportés dans la plainte, et que le prévenu a lui-même reconnus exacts.

Le 9 juillet, le Tribunal correctionnel statua en ces termes :

« Cousidérant qu'il est constant que, le 21 juin dernier, B... a poursuivi Me M..., avoué, à sa sortie du Tribunal de commerce de Lyon, où il venait de plaider contre lui, l'a atteint dans la rue Clermont, et lui a demandé une explication sur des propos inconvenans qu'il avait tenus dans sa plaidoirie contre lui; que, sur le refus de Me M... de l'écouter, B... a fait le geste de lui cracher au visage, et que, repoussé par Me M..., le sieur B... a frappé ce dernier d'un coup de poing à la figure:

» Considérant que la gravité des faits qui précèdent se trouve atténuée par la circonstance qué, dans le courant des débats devant le Tribunal de commerce, Me M... avait proféré contre B... des paroles inconvenantes;

» Vu l'article 311 du Code pénal, etc.,

» Déclare par jugement en premier ressort B... coupable d'avoir porté un coup et fait une blessure à Me M..., avoué, à la suite d'une plaidoirie devant le Tribunal de commerce contre lui, et le condamne à dix jours d'emprisonnement et aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur B..., la Cour a eu à s'occuper de cette affaire, et après avoir entendu M. le conseiller Populus, en son rapport, M. Massot, avocat-général, et Me Pine-Desgrange, défenseur du prévenu, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la plus grave des injures a été adressée à B... à l'audience du Tribunal de commerce;

» Attendu que si B... a porté des coups à M..., il y avait été provoqué par ceux qu'il avait reçus lui-même, et qu'en cet état son tort se borne à s'être rendu justice à lui-même;

» Attendu que les circonstances atténuantes permettent d'appliquer l'article 463 du Code pénal;

» La Cour, faisant l'application des articles 311 et 463 du Code pénal, etc.,

» Condamne B... à 1 franc d'amende et aux dépens de première instance et d'appel;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Cavan.

Audience des 21 et 22 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Depuis quelque temps des crimes annonçant chez leurs auteurs une férocité extraordinaire, et une absence totale des sentimens naturels, ont été jugés devant notre Cour d'assises. Glémée, Gautier et bien d'autres ont comparu

tour à tour : aujourd'hui, une accusation non moins terrible est déférée à la justice du pays.

A dix heures et quart la foule a envahi la salle entière ; les banquettes du prétoire sont occupées par les avocats et les jurés des affaires précédentes.

En raison de la longueur présumée des débats, le procureur-général a demandé la nomination d'un juré supplémentaire.

On introduit l'accusé. Alexandre Haslé, fendeur de bois, à Janzé, est un homme de taille moyenne ; sa constitution, qui a dû être robuste, est affaiblie par la maladie ; sa figure soucieuse et hypocrite est repoussante ; il est pâle, porte des cheveux séparés sur le côté gauche par une raie, et retombant sur son front, qu'ils cachent en partie ; il crache le sang abondamment, affecte la tenue et les gestes les plus humbles, et prête une grande attention aux débats, dont il semble parfaitement comprendre les moindres détails. Du reste, l'accusé n'en est pas à sa première affaire. Etant soldat, il a été condamné par un Conseil de guerre aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir tiré deux coups de pistolet sur sa maîtresse. Après avoir passé dix ans au bagne, sa conduite étudiée fit commuer sa peine en dix années de détention ; et dans la maison centrale encore, son hypocrisie, ses feintes pratiques de religion, lui concilièrent la faveur des administrateurs, qui s'intéressèrent à lui, et obtinrent sa grâce en 1842, après sept années de détention.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 8 août dernier, Jeanne Cadot, veuve Bonnier, habitant la ferme de la Touche, commune de Marcillé-Robert, et son petit-fils, âgé de six ans et demi, furent assassinés dans leur demeure.

Une fille hydropique, Jeanne Tardif, morte depuis cette époque, et qui habitait un bâtiment écarté de la ferme, avait entendu, vers trois heures de l'après-midi, quelques cris d'enfant. Environ une demi-heure après ces cris, Haslé, qui logeait chez la veuve Bonnier, et qui travaillait à l'exploitation d'un bois taillis près de la ferme, entra dans la chambre de Jeanne Tardif, et lui raconta que, rentrant du travail à quatre heures, pour collationner, il avait trouvé la fermière et son petit-fils assassinés, et lui demanda ensuite ce qu'il fallait faire. Jeanne lui conseilla d'aller prévenir le maire de Marcillé-Robert, et c'est ce à quoi se décida Haslé, après être allé avertir une autre voisine, Victoire de Longlé, fermière, qui alla avec l'accusé voir les cadavres des victimes. Le maire, averti par Haslé, se rendit aussitôt à la Touche, et constata par un procès-verbal l'état des lieux et des cadavres.

La veuve Bonnier fut trouvée étendue derrière la porte ; son petit-fils était près d'elle, la tête à la hauteur de son sein. La femme paraissait avoir été frappée la première, au foyer, dans le moment où elle raccommodait une chemise de son enfant. Une première blessure lui avait été faite avec un coin de fer, au-dessous du menton, près de l'artère carotide ; mais cette artère n'ayant point été coupée, la mort ne fut pas instantanée. La victime se traîna vers la porte, cherchant à se retenir à un meuble où l'on voyait l'empreinte de sa main ensanglantée, puis à l'huisset, où l'on voyait une seconde empreinte. Arrivée près de la porte, la veuve Bonnier fut terrassée par l'assassin, et achevée en cet endroit à l'aide d'un pic, trouvé près de là encore tout sanglant. La tête de la malheureuse était broyée et la cervelle répandue à terre. L'enfant, offrant moins de résistance aux coups de l'assassin, fut renversé du premier coup de coin, qui lui coupa la carotide, et la mort fut instantanée.

Cette horrible pratique est connue dans les bagnes, où Haslé a demeuré dix ans, sous le nom de *saignée du mouton* ; l'effet en est infaillible, la victime ne peut pousser aucun cri.

L'appartement était dans le plus grand désordre, les armoires forcées, les tiroirs au milieu de la salle ; les effets qu'il contenait avaient été dispersés, comme si l'on eût fouillé partout pour trouver de l'argent. Une somme de 180 francs avait été enlevée ; et pour détourner les soupçons, on avait volé quelques effets de femme appartenant à une domestique de la ferme.

Haslé manifesta de la répugnance à traverser la salle où étaient les cadavres, et la fille de Longlé fit remarquer au maire qu'une goutte de sang avait coulé sur le visage de l'accusé ; que ses vêtemens étaient également pleins de sang, et qu'on les avait lavés incomplètement sans pouvoir enlever les taches.

Ces vêtemens, déposés comme pièces de conviction, sont en effet tellement empreints de sang, qu'ils exhalent une odeur infecte, et que le président est obligé de les faire éloigner de la Cour.

Le maire n'hésita pas un seul instant : il fit arrêter Haslé par son garde-champêtre, auquel il avait ordonné de l'accompagner.

L'instruction apprend que, quelque temps avant l'assassinat, un vol de 93 francs avait été commis dans la erme de la Touche, au préjudice de Derval, domestique, et l'on avait véhémentement soupçonné Haslé de ce vol ; il le savait, et ne déguisait pas ses projets de vengeance contre les habitans de la ferme. De leur côté, ceux-ci, et surtout la veuve Bonnier, craignaient beaucoup Haslé ; cette veuve dit même à plusieurs témoins qu'elle tremblait de rester seule avec Haslé ; qu'il l'assassinerait, elle et son petit-fils, quand ses domestiques seraient aux champs. Or, l'assassinat eut lieu précisément un jour que les domestiques de la ferme, selon l'usage des campagnes, allaient rendre à un cultivateur les journées qu'on leur avait prêtées. Il fallait, pour assurer la perpétration du crime, connaître cette circonstance ; et de plus, pour trouver l'argent et ouvrir un tiroir à secret, il fallait connaître les habitudes de la veuve Bonnier.

Malheureusement pour Haslé, l'instruction apprend qu'il connaissait la somme que la fermière avait entre les mains, et l'armoire où l'on renfermait l'argent ordinairement (car, ayant eu l'imprudence de le montrer à l'accusé, la veuve Bonnier jugea prudent de changer son argent d'armoire). Ce fut vers cette armoire que se dirigèrent les premières recherches de l'assassin, qui, frustré dans ses espérances, força l'autre armoire, et y trouva dans un tiroir secret, qu'il sut fort bien ouvrir, 180 francs en pièces de 5, de 2 et de 1 franc.

L'accusé a été trouvé naati de deux pièces de 2 francs et d'une de 1 franc ; et cependant l'on a appris que la veille il était obligé d'emprunter 80 centimes à son aubergiste de Janzé.

Telles sont les charges qui s'élèvent contre Haslé. Nous verrons comment il essaie de se justifier à mesure que les témoignages viennent l'accabler.

Le premier témoin entendu est le maire de Marcillé-Robert ; il répète les détails contenus dans l'acte d'accusation, et en ajoute quelques nouveaux : il a constaté de nombreuses taches de sang sur la figure, les manches, le dos, le devant de la chemise, sur le gilet, la veste, le pantalon, le tablier de cuir, les sabots, les pieds, les genoux de l'assassin.

Haslé portait encore à l'indicateur de la main droite une blessure que le médecin ne peut attribuer qu'à un coup d'ongle d'une des victimes. Il essaie inutilement de se défendre en disant que sa blessure provenait de son travail de fendeur de bois ; des fendeurs de bois appelés à l'audience démontrent qu'on ne peut admettre une pareille explication.

Quand on lui demande à l'audience comment il explique que les taches de sang qu'on a remarquées sur lui, il répond qu'il a cru que la veuve Bonnier dormait, qu'il lui a soulevé la tête d'un pouce, et qu'en retombant la tête l'a éclaboussé. Comment cela se peut-il faire ? sa chemise, son gilet, son pantalon, ont été tachés.

Le sang a été lavé en grande partie sur les habits de l'accusé. Cette circonstance est importante, et l'accusé attribue ce lavage incomplet à l'action de la pluie : mais la pluie tombe partout, elle ne tombe pas seulement sur le devant d'un gilet, sur le parement d'une manche, les genoux et le devant d'un pantalon...

Après tous ces débats, les déclarations du médecin Hiroux, qui a visité l'accusé et les victimes sur les lieux mêmes du crime, viennent corroborer tous les faits de l'accusation, et apprendre cette nouvelle circoustance que « les effets soustraits à l'une des domestiques ont été retrouvés dans le puits de la ferme, au moment où ce médecin, pour se laver les mains, faisait tirer un seau d'eau. C'était donc bien pour détourner les soupçons que l'accusé avait fait disparaître ces effets. »

Les domestiques de la ferme viennent tour à tour témoigner de la défiance que Haslé leur inspirait à tous. Ils l'ont soupçonné du vol commis au préjudice de leur camarade ; ils ont vu la veuve Bonnier compter son argent en présence de l'accusé, qui se leva du foyer où il était assis pour venir regarder attentivement la somme, le tiroir et l'armoire. La nièce de la victime, jeune fille de 13 ans, dépose que sa tante l'avait mise à faire le guet tandis qu'elle changeait d'armoire les 180 fr., si imprudemment exposés aux regards de l'assassin.

Le vicaire de Marcillé-Robert vient faire connaître que, dans une visite faite par lui à la veuve Bonnier, la veille de l'assassinat, la malheureuse femme lui confia ses craintes, ses pressentimens, qu'il essaya en vain de calmer.

Les époux Ménard, aubergistes à Janzé, ont logé l'accusé pendant longtemps ; ils ne l'ont jamais connu possédant quelque avance d'argent ; toujours il était en retard dans ses comptes avec eux ; et le mardi 7 août, lorsqu'il partit pour aller à la Touche, il leur emprunta 80 centimes, et laissa chez eux une dette de 14 francs. Lorsqu'il fut accusé du vol des 96 francs, et que le maire de Marcillé ordonna aux époux Ménard une perquisition dans ses effets, la femme Ménard ne trouva pas dans le linge lss 5 francs que portait sur lui le prévenu au moment de son arrestation, et qu'il prétendait avoir par hasard retrouvés la veille au milieu de ses chemises.

Divers témoins rapportent des propos menaçans tenus par l'accusé contre la femme Bonnier, plusieurs jours avant l'assassinat. Tous ont remarqué sa sombre préoccupation depuis quelque temps.

M. Ménard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Provins.

Après une heure et demie de délibéré, le jury a déclaré Haslé coupable sur tous les chefs, et la Cour a prononcé la peine de mort. Le condamné n'a pas changé de visage ; en entendant sa sentence, il s'est écrié : « Je suis innocent, j'irai avec Dieu. »

Me Provins a demandé qu'il lui fût donné acte de ces paroles prononcées par M. le président au commencement de son résumé : » Je regrette que le bruit qui s'est fait à ma gauche m'ait empêché d'entendre quelques mots de la défense ; je crains de n'en pouvoir rendre toute la force dans mon résumé. Messieurs les jurés, je pense, y suppléeront. »

La Cour a fait droit à la requête de l'avocat, et il est probable que le pourvoi en cassation sera basé sur cette circonstance des débats.

Cette affaire termine la session du premier trimestre.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hamberger. — *Audience du 21 novembre.*

VOLS COMMIS CHEZ DES AVOCATS.

Dans le cours des trois dernières années, des vols nombreux et importans avaient été commis au préjudice de plusieurs membres du barreau de Strasbourg. Ce qu'il y avait de frappant, c'est que ces vols présentaient les mêmes circonstances, les mêmes moyens d'exécution, c'est qu'ils avaient été perpétrés avec une égale audace. Malgré les recherches actives de la police, l'auteur de ces transactions était resté complètement inconnu ; mais, le 11 août dernier, il fut arrêté, grâce au courageux sang-froid de M. Stœber, avoué, qui le remit entre les mains de la justice ; aujourd'hui il comparaît devant le jury.

L'accusé se nomme Nicolas Diette, âgé de quarante-cinq ans, ancien instituteur, né à Reichsfelden, demeurant à Strasbourg.

Une affluence plus grande que d'ordinaire se remarque dans l'auditoire ; la curiosité du public est sans doute excitée par la qualité presque exclusive des témoins qui vont figurer dans la cause. Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'audition des témoins, dont les dépositions font connaître les détails de cette affaire.

Le premier témoin se nomme Chrétien Haller, débitant de boissons à Strasbourg. Il y a environ quatre ans, dit-il, on m'a volé une montre en or et 70 francs, déposés dans le tiroir de mon comptoir. Ce vol avait été commis pendant la nuit ; je n'ai pas remarqué à mon tiroir de trace d'effraction, mais j'ai cru reconnaître au dérangement de la serrure l'emploi d'une fausse clé. J'ai de suite soupçonné l'accusé Diette, parce que huit jours auparavant ma servante l'avait trouvé assis devant mon comptoir cherchant à introduire un passe-partout dans la serrure ; ce qui confirma mes soupçons, c'est que huit jours environ après ce vol Diette vint me payer le restant du loyer qu'il me devait encore.

Interpellé par M. le président, l'accusé avoue ce vol ; seulement il n'en porte l'importance qu'à 48 francs ; il nie l'usage de fausses clés.

M. Liechtenberger (Marie-Louis), avocat à Strasbourg, deuxième témoin : Le 29 mai 1842, vers cinq heures du soir, je sortis avec ma famille pour me promener au Contades. En rentrant vers neuf heures, je fus informé par une personne de la maison que la porte de mon cabinet était entr'ouverte. J'étais certain de l'avoir fermée à double tour avant de sortir, et dès lors on ne l'a pu ouvrir qu'à l'aide d'une fausse clé. Arrivé dans mon cabinet, je remarquai des traces d'effraction à l'un des tiroirs de mon bureau ; cependant ce tiroir n'avait pas été ouvert, En continuant mes recherches, je constatai qu'un autre tiroir avait été ouvert, je ne sais de quelle manière. Là se trouvait déposé un sac contenant 1,500 francs ; ce sac avait disparu. Dans le bureau de mon fils, on avait enlevé une somme de 1,040 francs. Je fis appeler immédiatement M. le commissaire de police qui reçut ma déclaration et constata l'état des lieux. Je ne pus soupçonner personne : toutefois il était constant pour moi que le voleur devait avoir une connaissance parfaite des localités. Je ne pensais plus à cette affaire, lorsque, le 12 août dernier, je fus appelé devant M. le commissaire du canton nord de cette ville ; je m'y rendis, et là je trouvai l'accusé, qui se jeta à mes genoux, et me fit l'aveu qu'il était l'auteur du vol commis à mon préjudice et à celui de mon fils.

M. Louis-Clément Liechtenberger fils, avocat à Strasbourg, troisième témoin : Le 29 mai 1842, en rentrant avec mon père dans notre cabinet commun, dont nous avions trouvé la porte ouverte, je reconnus qu'on avait enlevé dans l'un des tiroirs de mon bureau un sac contenant 1030 francs, et, dans un autre, une somme de 10 francs. Ce dernier tiroir, dont je viens de parler, n'était pas fermé à clé, et renfermait la clé qui ouvre tous les autres tiroirs. Je ne sus à qui attribuer cette soustraction, et j'avais d'autant moins l'espoir de trouver la trace du voleur qu'il n'avait pris que l'argent, et laissé dans le tiroir où se trouvait le sac une montre d'or à répétition et une tabatière en argent ciselé. Sans doute il avait eu la précaution de ne pas emporter ces objets dans la crainte que leur possession ne pût le compromettre. Je n'aurais pu fournir à la justice aucun indice, si l'accusé n'avait pas avoué devant M. le commissaire de police le vol commis à notre préjudice ; cependant je reconnais parmi les pièces de conviction le petit sac rayé qui contenait mon argent.

L'accusé avoue les vols commis au préjudice de MM. Liechtenberger, avec les circonstances ; il déclare avoir parfaitement connu le logement de ces avocats, pour avoir été à plusieurs reprises chargé de leur porter des livraisons d'un ouvrage périodique auquel ils sont abonnés.

M. Charles Aubry, avocat, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, quatrième témoin : Dans le courant de mai 1842, après une absence de trois jours, je fus fort surpris à mon retour de voir qu'on avait enlevé de mon bureau une somme d'environ 900 fr. La porte de mon cabinet, qui est situé au rez-de-chaussée, avait été ouverte à l'aide d'une fausse clé, car je n'y ai trouvé aucune trace d'effraction ; le tiroir de mon bureau, au contraire, portait l'empreinte d'une forte pesée. Je ne sus sur qui diriger mes soupçons, et j'avais depuis longtemps perdu de vue cette affaire, lorsque, dans le courant du mois d'août dernier, je fus appelé dans le cabinet de M. le commissaire de police du canton nord de cette ville. J'y trouvai l'accusé, qui avoua être l'auteur du vol commis à mon préjudice, et reconnut s'être introduit chez moi à l'aide d'un passe-partout. Il ajouta spontanément que, parmi les clés saisies à son domicile, il y en avait une qui m'appartenait. Ces clés m'ayant été représentées, j'ai reconnu parmi elles une double clé de mon bureau qui s'était trouvée dans ce meuble.

L'accusé Diette avoue le vol commis au préjudice de M. Aubry avec les circonstances. Interpellé par M. le président, l'accusé fait la déclaration suivante : « Le 29 mai 1842, à quatre heures, après avoir commis le vol chez M. Aubry, je rentrai chez moi pour déposer l'argent dans une armoire. J'engageai ma femme et mes enfans, ainsi qu'une voisine, à faire un tour de promenade. Nous allâmes dans un jardin public, voisin de la ville. Après cinq heures, je vis arriver M. Liechtenberger avec sa famille. Tout à coup l'idée me vint que mes dettes payées, il ne me resterait plus rien des 900 fr. pris chez M. Aubry, et je résolus de faire une descente dans le cabinet de M. Liechtenberger. Je quittai brusquement le jardin, je me rendis chez M. Liechtenberger, j'y pris l'argent que je trouvai dans les bureaux, je le portai chez moi, et je rejoignis ma famille au jardin, où je revis M. Liechtenberger.

M. Jean-François Lobstein père, avocat, cinquième témoin :

Dans le courant de 1843, j'ai passé la belle saison à la campagne. En revenant de Strasbourg, le 21 juillet, il me fut impossible d'ouvrir la porte de mon logement ; en même temps je fus informé par une personne de la maison que la veille on avait trouvé la porte de mon cabinet ouverte, et que, me sachant absent, on avait fait appeler un serrurier pour la refermer. Parvenu à mon cabinet, je vis aussitôt sur mon fauteuil deux sacs à argent vides, et je constatai qu'une somme d'environ 3,800 francs, consistant en grande partie en pièces d'or allemandes, avait été soustraite. J'avais laissé la clé de mon bureau dans mon cabinet. Au mois d'août dernier, M. le commissaire de police me fit appeler ; arrivé dans son cabinet, j'y reconnus trois bourses qui avaient été saisies au domicile de l'accusé, et qui renfermaient l'or volé. Diette connaissait les allures de mon cabinet, car il y est venu à diverses reprises en qualité de commissionnaire.

L'accusé reconnaît être l'auteur de ce vol ; seulement il en diminue de beaucoup l'importance ; il déclare avoir changé à Bade les pièces d'or allemandes.

Elie Stœber, avoué à Strasbourg, sixième témoin : Le dimanche 11 août, à six heures du soir, voulant entrer dans mon étude, j'éprouvai de la résistance de l'intérieur. Je poussai contre la porte, et quand elle fut ouverte je regardai derrière, et vis un individu inconnu. Lui ayant demandé ce qu'il faisait dans mon étude, il me répondit qu'il était venu pour s'acquitter d'une commission. Cette version ne me satisfit pas ; je fis sortir l'étranger dans le corridor ; je montai avec lui au premier étage, et je m'enfermai avec lui dans mon salon, après avoir envoyé ma servante avertir la police. L'accusé ayant été fouillé, on trouva sur lui un passe-partout, trois clés creuses et une autre clé cachée dans sa tabatière. Les tiroirs de deux bureaux placés dans mon étude avaient été ouverts et bouleversés ; rien n'avait été enlevé. Diette avoue cette tentative de vol, avec la circonstance de fausses clés.

M. Revel, juge-suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Il a succinctement reproduit les faits de la cause et discuté les circonstances aggravantes ; il a établi l'importance de ces vols successifs, la préméditation qui en avait préparé l'exécution, l'audace avec laquelle ils avaient été commis. Ce n'était pas pour subvenir à ses besoins que Diette se livrait à sa coupable industrie, c'était pour faire une spéculation, car lors de la visite domiciliaire faite dans son logement on a saisi des billets pour une somme totale de 2,024 francs, souscrits par des pauvres gens qui payaient à Diette des intérêts usuraires. Cependant le ministère public s'en est rapporté à la sagesse du jury pour l'admission de circonstances atténuantes.

Me Schnéegans, avocat désigné d'office, a présenté la défense de l'accusé. Pour attirer sur son client la pitié du jury, il a fait valoir ses bons antécédens comme instituteur, sa qualité de père de famille, la franchise de ses aveux et la sincérité de son repentir.

Le jury a répondu affirmativement aux six questions qui lui étaient posées, en admettant des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Nicolas Diette à six années de réclusion, mais ordonné qu'il ne subirait pas l'exposition.

ACTE DE PIRATERIE COMMIS DANS UN PORT.

Un acte de piraterie, qui dénote dans ses auteurs une audace extraordinaire, a été accompli avec des circonstances mystérieuses, dans la nuit du 6 novembre, en plein port de Malte, sous le canon des batteries, au milieu des bâtimens de guerre, et en dépit de l'active police qui surveille tous les mouvemens de la rade. Cet incroyable événement, qui a mis en émoi toute la population de la Valette, est raconté en ces termes par le capitaine du bâtiment victime de cette audacieuse attaque :

Rapport d'Antonio Corse, patron de la goëlette polacca sarde LE SAN-MICHAEL.

Gibraltar, 6 novembre, deux heures après-midi.

La nuit dernière, vers onze heures moins un quart, un canot, monté par plusieurs Espagnols masqués et armés de longs coutelas, s'approcha sans bruit de mon navire, puis à l'aide des tire-veilles ils montèrent sur le pont.

Mon contre-maître, qui était seul de quart à ce moment, bien que surpris d'une visite aussi inattendue à cette heure, ne soupçonnant pas l'intention des étrangers, ne donna pas l'alarme de suite, et avant d'avoir pu reconnaître les arrivans il se sentit frappé d'un coup de couteau par un individu masqué. Avant qu'il ait pu reprendre ses sens, on le poussa dans la cabine où j'étais couché dans mon hamac, et où dormaient aussi les trois seuls hommes que j'eusse à bord.

Nous entendîmes alors sur le pont des menaces et des imprécations ; puis on demanda de la lumière, et deux de ces brigands, probablement les meneurs, descendirent dans la chambre, armés jusqu'aux dents, et demandèrent à mon équipage où était le capitaine du navire. On me désigna aussitôt ; alors ces pirates menacèrent de me tuer si je ne leur disais pas où se trouvaient 3,000 dollars qu'ils prétendirent avoir été embarqués la veille en trois sacs. N'ayant pas d'espèces à bord, je ne pus que protester solennellement que je n'avais pas cette somme ; mais, dans ma frayeur extrême, j'ajoutai que le peu d'argent qui devait défrayer mon voyage à Salé était à leur service s'ils voulaient quitter mon bord sans mettre à exécution les menaces terribles qu'ils proféraient contre moi et mon équipage.

Supposant toujours, malgré mes protestations contraires, que le trésor désiré était caché quelque part, un de ces bandits s'approcha de moi, et, m'ayant enfoncé son couteau dans la gorge (la blessure est légère), me menaça de me couper les oreilles si je ne lui découvrais pas l'endroit où se trouvaient les 3,000 francs. N'ayant pas cet argent à bord (heureusement, car s'ils en avaient été convaincus, nous ne leur eussions pas échappé), je ne pus que leur réitérer mes dénégations, quand, tout à coup, un d'eux, qui se trouvait sur le pont, cria en jurant : « Nous nous sommes trompés de navire. »

Déçus dans leur coupable dessein, mais voulant au moins en retirer quelque fruit, ils prirent dans le tiroir de mon secrétaire tout l'argent qui devait me servir pour le voyage ; plusieurs foulards de soie, deux montres ; la plus grande partie de ma garde-robe, y compris une douzaine de chemises marquées de mes initiales A. C., ce qui, j'espère, servira à découvrir les coupables.

Ils nous forcèrent tous alors de nous jeter la face contre le pont, plusieurs autres descendirent, nous attachèrent les pieds et les mains derrière le dos ; puis, nous laissant ainsi privés de tous moyens de défense, ils se séparèrent pour piller le navire de l'avant à l'arrière. Ils prirent à mon contre-maître une grande partie de ses effets, plus un doublon (16 fr.), et à mes autres matelots un demi-doublon et deux pièces de cinq francs. La cassette d'un Maure, qui devait faire avec moi, comme passager, le voyage de Salé, fut aussi pillée ; ils la forcèrent et en ayant tiré des bijoux en corail d'une grande valeur, ils les mirent dans un mouchoir, puis les emportèrent. Mais avant de partir du bord, vers trois heures du matin, ils tinrent conseil et firent un joyeux repas. Pour se procurer du vin, ils défoncèrent une barrique que j'avais à bord, sans se donner même la peine de la refermer ; de sorte que tout le contenu s'était écoulé, lorsque nous pûmes nous délivrer.

Etant venu à terre ce matin, aussitôt que les règlemens du port me le permettaient, et n'ayant pas vu mon contre-maître ni mon équipage, je ne puis estimer au juste le montant de nos pertes. J'ai été faire ma déclaration aux autorités, et je vous la répète maintenant aussi exactement que ma mémoire me le permet, après les événemens de cette terrible nuit.

Nous avons vu tous les brigands. Les quatre qui étaient dans la cabine avaient des masques sur la figure, ce qui me porte à croire qu'ils appartenaient à un des navires mouillés dans le port, car la surveillance extrême que l'on exerce sur la marine de ce port ne permet pas qu'un navire, quelque petit qu'il soit, s'approche ou quitte l'ancre sans être soumis à une sévère visite.

Il paraît que le nombre exact de dollars réclamés par ces bandits avait été embarqué la veille, dans trois sacs, sur un navire anglais de Leghorn, et qui, par ses agrès, aussi bien que par ses formes, ressemblait beaucoup à la goëlette polacca *San Michael*.

Son Excellence le gouverneur de Gibraltar a annoncé publiquement une récompense de cinquante dollars pour toute personne qui donnerait quelque renseignement propre à faire découvrir les auteurs de ce vol audacieux, et il a promis en même temps grâce entière à ceux des coupables qui viendraient eux-mêmes se mettre sous la main de la justice.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Douai (Nord). — Dans sa réunion du 18 novembre, le collége des avocats près la Cour de Douai a procédé aux élections du conseil de discipline. Ont été nommés : bâtonnier, Me Huré ; membres du conseil, MM. Honoré, Dumon, Pellieux, Parmentier, Dupont, Deldicque, Talon. Le conseil a désigné M. Parmentier pour son secrétaire.

— Rhone (Lyon), 22 novembre. — Hier, la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. Acher, a connu de l'appel interjeté dans l'affaire *des tromblons*, qui a si vivement préoccupé l'esprit public, par les nommés Louis Philippe dit Georges, et Bertrand Eustache dit Beneton.

M. le président Acher a présenté lui-même le rapport de cette affaire si compliquée de détails.

Les prévenus ont ensuite été interrogés. Puis Me Chanay pour Georges, et Grand pour Bertrand, ont pris la parole.

M. l'avocat-général Massot a requis la confirmation du jugement. « Les premiers juges, a-t-il dit, ont sainement apprécié les faits. C'est en vain que le défenseur de Bertrand a cherché à s'abriter derrière une question d'ignorance et de bonne foi. La fabrication des armes de guerre est un délit *sui generis*, qui subsiste indépendamment de toute intention criminelle. Une modération dans la peine serait un encouragement pour les fauteurs de désordres qui tenteraient d'imiter l'exemple des appelans.

La Cour, après un assez long délibéré, a maintenu la décision des premiers juges, tout en diminuant de moitié la peine prononcée contre Eustache Bertrand.

Dans cette même audience a été jugée une affaire de loterie.

Depuis longtemps la police savait que le nommé Nicolas Galland, âgé de cinquante-trois ans, cordonnier, domicilié à Lyon, passage Tholozan, tenait une banque importante pour les loteries d'Italie et de Sardaigne, et notamment pour les roues de Milan, Gênes, Bergame, Brescia et Turin. Au commencement de juin, au jour de l'arrivée du courrier d'Italie, bon nombre de joueurs attendaient, comme à l'ordinaire, aux alentours du bureau de la poste. Après la remise du courrier, M. le commissaire Galerne se rendit chez Galland. Une saisie fut immédiatement opérée sur des papiers qui portaient :

Tirage de Brescia du 30 mai 1844 — 3, 76, 69, 30, 17.
Tirage de Turin du 1er juin 1844 — 89, 60, 24, 11, 12.

Le sieur Galand était absent, sa femme avoua tout, et lui-même, venant à rentrer, compléta tous ses aveux. Beaucoup d'autres papiers furent alors remis à M. le commissaire de police ; entre autres, une liste qui indiquait comme preneurs, les nommés Bonnet, Barry, la femme Rimbaud, Beril, Novet, la veuve Novet, la veuve Barry, la veuve Kedelmann, la veuve Vial, la femme Nermorand, la veuve Augier, la femme Foucher, la fille Guenon, et Crozet.

Une perquisition faite chez ces différentes personnes amena la preuve de leur association avec Galland, et l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de police correc-

tionnelle, qui rendit un jugement par lequel les nommées Henriette Rousset et la veuve Augier furent renvoyées de la plainte, et les autres prévenus condamnés à un mois et deux mois de prison et à 50 fr. d'amende.

Appel de ce jugement avait été interjeté par les nommés Novet, Crozet, Bonnet, la veuve Vial, la veuve Novet et la femme Nermorand.

Novet s'est désisté de son appel à l'audience. La Cour a renvoyé les femmes Vial et Nermorand, et confirmé le jugement relativement aux autres prévenus. (Avocats : Mes Rambaud, Lardière et Margerand.)

— NIÈVRE (Nevers), 23 novembre. — On écrit de Sancergues :

« Nos tristes contrées semblent avoir dans le département le monopole des drames sanglans. Il y a quelques jours à peine, Montmoury, convaincu de tentative d'assassinat, était condamné par la Cour d'assises, et voilà que les auteurs d'un nouveau crime vont avoir à paraître devant le prochain jury. Un nouvel assassinat vient d'être commis à l'écluse des Rousseaux, sur le canal latéral à la Loire, commune d'Argenvière, canton de Sancergues.

» Le 26 octobre dernier était jour de foire à La Charité. Un jeune homme, nommé Levesque, journalier à Beffes, alla faire un tour en ville, et ayant bu plus que de raison, passa la soirée avec plusieurs jeunes gens assez mal famés de La Charité.

» Trois de ces individus le reconduisirent jusqu'au bout du pont suspendu; là, deux le quittèrent, et il continua sa route seul avec le troisième de ses compagnons. A quelque distance ils furent rejoints par un nommé Claudon. Tout le temps que dura le trajet, le camarade qui accompagnait alors Levesque en le tenant par-dessous le bras, semblait le couver des yeux et n'ouvrit pas la bouche. Claudon ne put reconnaître quel était ce taciturne personnage; mais il retint son signalement.

Les trois voyageurs étant arrivés à l'écluse des Rousseaux, Claudon voyant que Levesque était ivre, lui proposa d'entrer chez l'éclusier pour y passer son vin, en lui faisant observer qu'il n'était pas sûr de suivre le canal dans l'état où il se trouvait. Levesque ne répondit rien; mais le troisième voyageur dit : en déguisant sa voix : « Bah ! bah ! nous irons bien tous les deux. » Ce à quoi Levesque ajouta : « Tu as raison, Nivernais, nous irons passer le reste de la nuit au cabaret de Saint-Léger. » Claudon les quitta, et le lendemain, à hui cents mètres du lieu de séparation, on vit une large mare de sang. Mais comme Levesque travaillait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, on ne s'aperçut pas de suite de sa disparition. Cependant ses frères ne le voyant pas revenir, firent leur déclaration au maire; des recherches furent ordonnées, et dimanche dernier, à trois mètres plus bas que la place où on avait vu du sang sur la levée du canal, dans un endroit où le talus paraissait piétiné, on découvrit le cadavre du malheureux jeune homme.

L'autopsie du corps a démontré qu'il avait succombé à une mort violente. On soupçonne qu'il a dû recevoir un coup de poing au front qui l'a étourdi, et que dans cet état, après lui avoir volé sa bourse, qui n'a point été retrouvée sur lui, le meurtrier l'aura jeté encore vivant dans le canal.—Au dire de toutes les personnes qui l'ont vu à son départ, Levesque n'avait pas sur lui plus de 15 ou 20 francs, et c'est pour l'appât de cette misérable somme qu'un homme s'est rendu coupable d'un assassinat !

(*Echo de la Nièvre.*)

— GIRONDE (Bordeaux). — Le soldat Villecot, qui se trouvait en congé à Libourne, et dont nous avons annoncé la mort dans notre numéro du 24 novembre, n'a point été assassiné, ainsi qu'on l'avait d'abord supposé. Il résulte des investigations auxquelles la justice a dû se livrer, que ce militaire paraît s'être étranglé au moyen d'un foulard qu'il avait passé autour de son cou.

Lorsque le cadavre a été trouvé dans le bois de M. Lalaurence, commune d'Absac, rien n'annonçait une lutte entre ce militaire et des assassins; sa feuille de route était près de lui dans un étui; son sac seul avait disparu; il n'était porteur que de 25 centimes.

— MIRANDE (Gers). — Voici quelques nouveaux détails circonstanciés sur l'assassinat commis le 11 novembre courant à St-Christaud :

Un crime affreux, et qui plonge une partie du département du Gers dans la douleur, a été commis dans la soirée du lundi 11 du courant à St-Christaud, près Mirande, sur la personne de M. de Puibrail, descendant de l'opulente famille de ce nom. M. de Puibrail, boiteux, bossu, d'une laideur repoussante, rejeta l'éducation de famille et de collége, malgré le rang qu'il devait occuper un jour dans la société, autant par sa naissance que par sa fortune, pour se livrer à tout le désordre des passions.

Il était à peine âgé de vingt-sept ans lorsqu'il épousa, il y a près de deux ans, la plus jolie paysanne des environs, Louise Parrabère, qui venait d'atteindre sa seizième année.

Les parens de cette enfant, éblouis par les attraits séducteurs d'une brillante fortune, consentirent à ce mariage si mal assorti. Louise Parrabère témoigna hautement, et dès les premiers jours du mariage, son aversion pour son mari, et donna la préférence à un de ses domestiques. Les prévenances de ce dernier pour sa maîtresse exaspérèrent M. de Puibrail trop justement jaloux. Des querelles, des outrages, des menaces même de mort affligeant chaque jour la vie commune, force fut de recourir aux voies judiciaires pour obtenir une séparation nécessaire. L'instance avait son cours, lorsque le 10 du courant la mésintelligence étant à son comble, le malheureux mari se vit obligé de fuir en toute hâte le toit conjugal pour éviter une mort qui lui paraissait certaine; mais ce qui n'avait pas eu lieu la veille était réservé pour le lendemain. En effet, durant la journée du lundi 11, M. de Puibrail, s'étant jeté sur un lit de repos, fut trouvé sur ce même lit, dans la soirée, habillé et mort des suites d'horribles blessures faites à la tête et aux diverses parties du corps.

La clameur publique accusa aussitôt Mme de Puibrail et son domestique d'être les auteurs du crime.

M. le juge d'instruction et M. le substitut du proreur du Roi de Mirande se transportèrent immédiatement sur le théâtre du crime. Des circonstances nombreuses et atroces sont, dit-on, révélées au sujet de ce lugubre drame qui a été le précurseur de la mort du malheureux de Puibral. Mme de Puibrail et son domestique sont déposés dans la maison d'arrêt de Mirande.

De nombreux témoins sont assignés; l'information se poursuit avec activité.

— GARD (Nimes), 22 novembre.—Dans la nuit du 19 au 20 courant, cinq détenus à la maison d'arrêt de notre ville, les nommés Auguste Alphan, de Digne, condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition ; François Teulon, de Nimes, condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique ; Vincent Laupier, des Salles-du-Gardon, condamné à cinq ans de prison ; Pierre Amiel, né à Ferrand (Aude), condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique, et Joseph Livade, de Cagne (Var), condamné à dix ans de travaux forcés, se sont évadés vers les deux ou trois heures du matin.

Ces condamnés, dont les antécédens sont déplorablement célèbres, occupaient à la maison d'arrêt la chambre n° 5, située sous les combles. Le plafond de cette chambre est en lattes très minces recouvertes simplement d'une légère couche de plâtre, et il fut facile aux évadés d'y pratiquer un trou large d'environ quarante centimètres carrés. Ils ont alors solidement attaché aux travées leurs draps de lit qu'ils avaient roulés en forme de corde, et les ont lancés sur le toit voisin, au-dessous du leur, à une distance d'environ deux mètres cinquante centimètres, espace formé par le chemin de ronde; ils se sont ensuite laissé glisser au moyen de cette corde improvisée, et ont atteint les combles du Palais-de-Justice en construction, d'où ils sont descendus au moyen des échelles ou des poutres qui servent chaque jour aux travaux des ouvriers. On croit que les condamnés ont été aidés par quelqu'un du dehors qui aurait tenu fortement la corde au premier fugitif, car il est difficile de présumer que ce dernier ait osé, de nuit, sans lumière, hasarder un saut aussi périlleux.

Les cinq évadés ont été rencontrés le même jour, vers les quatre heures, par un voiturier, non loin des baraques de Codognan, et l'on suppose qu'ils se sont dirigés du côté de Sainte-Marie ou d'Aimargues, pour se réfugier dans la Basse-Camargue, où il leur serait possible de prendre la mer. Les fugitifs sont poursuivis avec activité; néanmoins toutes les recherches ont été infructueuses jusqu'à ce jour.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, vient d'être élu député par le collége de Reims (*intra-muros*). Sur 788 votans, il a obtenu 414 suffrages. Son compétiteur, M. Léon Faucher, a obtenu 344 voix.

— Le sieur Baudouin, ancien procureur, et habitant la commune d'Aix-en-Othe, transporté d'un grand zèle pour les intérêts de la localité, s'avisa que la commune était en droit de revendiquer une fort belle forêt anciennement usurpée par l'évêque métropolitain, et depuis possédée par le domaine de l'Etat. Ce fut, s'il faut l'entendre, grâce à ses recherches, à ses démarches pendant plus de vingt ans, au soin qu'il avait pris de conserver les titres lors de l'invasion de 1815, que le procès intenté par la commune eut le succès désirable, en telle sorte que, depuis 1835, époque de l'arrêt de la Cour royale qui y mit fin, la commune jouit de la forêt, qui, dit-on, est d'une valeur d'un million. Ce n'était pas trop de 200,000 francs d'honoraires pour un tel résultat, que la commune a apprécié, puisqu'elle s'est mise en fêtes pendant plus d'un mois. C'est aussi la somme qu'a demandée judiciairement M. Baudouin à la commune, qui trouvait fort juste d'offrir seulement 100 fr. à titre d'honoraires.

Le Tribunal de première instance de Troyes a pensé que si quelques démarches avaient été faites par M. Baudoin, c'était, de la part de ce dernier, de son propre mouvement, sans en avoir été chargé par le conseil municipal, et sans qu'il fût même établi que ces démarches eussent été utiles à la commune. La demande de M. Baudoin a donc été rejetée.

Devant la Cour royale (1re chambre), saisie de son appel, M. Baudouin, par l'organe de Me Rivière, son avocat, a reconnu en fait qu'il pouvait y avoir exagération dans les 200,000 fr.; mais il demandait qu'on proportionnât le salaire aux difficultés vaincues, à l'importance énorme du résultat obtenu : or les 100 fr. offerts par la commune n'étaient pas même alloués.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Dupin pour la commune, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le sieur Pampin, vigneron, qui a passé la soixantaine, a épousé une veuve Menou, femme de trente ans, qui, s'il faut en croire le second mari, a conservé près de lui les habitudes un peu vives, bien que parfaitement innocentes qui achalandaient d'un grand nombre de gais buveurs le comptoir que tenait la veuve. Six mois après le mariage, une séparation de fait a eu lieu; le sieur Pampin est retourné dans son village, dans une maison à lui appartenant, et dont il n'a pas tardé à faire la vente à une demoiselle Burget. La dame Pampin, décidée à rappeler le sieur Pampin à ses devoirs, lui a fait sommation de la recevoir; mais il a répondu que la demoiselle Burget, nouvelle propriétaire, consentait bien à le loger, mais sans la compagnie de Mme Pampin. De là demande en séparation, et enquête ordonnée par le Tribunal de Corbeil; puis, jugement définitif, par lequel, considérant que le refus de recevoir sa femme au domicile du sieur Pampin a été concerté entre les époux pour arriver à une séparation amiable, le même Tribunal, jugeant par défaut contre le sieur Pampin, a rejeté la demande la femme Pampin.

Celle-ci a démenti le prétendu concert reconnu par le jugement en interjetant appel; et Me Millet, son avocat, s'est efforcé de démontrer le vif désir et l'intérêt de l'appelante pour obtenir une séparation positive et solide. Mais, sur la plaidoirie de Me Rozet, qui a produit la preuve que les frais de l'instance avaient été payés par moitié par chacun des époux, la Cour (1re chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a confirmé le jugement.

— La Cour royale reprendra lundi 2 décembre ses audiences solennelles. La cause indiquée pour laquelle se réuniront la 1re et la 2e chambres a attiré l'attention, lors des premiers débats devant le Tribunal, par sa bizarrerie et sa gravité. Il s'agit d'une double déclaration de paternité à l'égard de deux enfans qui ont été reconnus par le jugement appartenir, comme enfans naturels, au père qui les avait reconnus avant le mariage de la mère, et non au mari de cette dernière, qui s'est rendue appelante du jugement conjointement avec son mari.

— Une accusation d'une nature heureusement rare, amène le nommé Pichot, commis-voyageur, devant le jury. Il est accusé d'avoir détourné à son profit les échantillons qui lui avaient été confiés par son patron.

Le 21 avril dernier, Pichot fut admis dans la maison de MM. Delage et Magnier, fabricans d'objets de sellerie, en qualité de commis-voyageur; ses appointemens avaient été fixés à 100 francs par mois et à 4 pour cent sur le produit des commissions. Ces conditions étaient difficiles : le moyen pour un voyageur de vivre avec 3 fr. par jour ! Aussi bientôt Pichot fut-il réduit aux expédiens.

Arrivé à Périgueux, après avoir pris des commissions dans divers départemens, il se vit contraint de tirer une traite sur sa maison. Cette traite ne fut pas acceptée; seulement, une somme de 100 francs lui fut adressée à Bordeaux. Mais, arrivé dans cette ville, Pichot avait contracté de nouvelles obligations qui dépassaient l'importance de ce léger subside. Comment continuer sa route sans argent, et à 150 lieues de Paris? Il parvient cependant à Toulouse; mais là, il est de nouveau arrêté par le manque de fonds. C'est alors qu'il se résout à vendre pour une somme de 61 francs d'échantillons, et à envoyer le reste chez un commissionnaire de roulage pour 156 fr., à l'aide desquels il revient à Paris.

Quelque temps après, s'étant présenté chez M. Delage, il est arrêté, et il vient répondre aujourd'hui à l'accusation d'abus de confiance devant la Cour d'assises, présidée par M. Duplès.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation.

Me Josseau présente la défense de l'accusé.

Pichot est déclaré non coupable et acquitté.

— Chevreuil, condamné à mort samedi dernier par la Cour d'assises de la Seine, s'est pourvu en cassation.

— Ce soir, 25, troisième jour de la condamnation à mort prononcée contre Grasset par la Cour d'assises de Versailles, le condamné persistait encore, à cinq heures, à ne pas se pourvoir en cassation. Son défenseur l'a vainement sollicité de former son pourvoi : l'énergie de son refus semble croître avec l'approche de l'heure fatale. « Je veux, dit cet homme, cesser de souffrir ! Pas de pain ni de travail si je suis libre; des fers si je suis détenu; voilà mon existence !... Je n'en veux plus, et je ne me pourvoirai pas. »

— Hier matin, M. le préfet de la Seine, assisté de MM. les ingénieurs des mines chargés de l'inspection des carrières du département de la Seine, a procédé, en présence des autorités locales, à une visite générale des carrières de Montmartre.

Après s'être fait de nouveau rendre compte sur place des causes et des effets de l'événement du 18, M. le préfet a prescrit l'exécution immédiate de tous les travaux nécessaires pour consolider les carrières qui sont en cours d'exploitation comme celles abandonnées depuis longtemps, de manière à rassurer complètement les habitans de Montmartre, et à préserver de tout danger les constructions de bâtimens si nombreuses dans cette commune. (*Messager.*)

— Une tentative d'assassinat a eu lieu avant-hier à minuit un quart, dans un quartier assez habité.

Un jeune homme de vingt-trois ans, M. R... de L..., rentrait chez lui, après avoir passé la soirée au Théâtre-Français, lorsque, arrivé près de son domicile, Cloître des Bernardins, un pistolet a été déchargé sur lui, presque à bout portant. La balle a traversé son chapeau à quelques millimètres du sommet de la tête.

La fuite de l'assassin, aussitôt après le coup, semblerait indiquer qu'il en voulait moins à la bourse qu'à la vie de M. R... de L..., et cependant ce jeune homme ne se connaît aucun ennemi.

— Un méfait presque inouï, qui s'est produit il y a quelques semaines dans le commerce de la librairie, est sur le point d'arriver à son dénoûment. Le sieur N..., commis d'un libraire, avait quitté son patron pour travailler à son compte, à la fois comme éditeur et commissionnaire. Son intelligence commerciale étant connue, il obtint tout d'abord un grand crédit, et le magasin qu'il avait ouvert se trouva en peu de temps surabondamment meublé des chefs-d'œuvre de la littérature contemporaine.

Les relations commerciales de N... parurent prendre en peu de temps une grande extension; on voyait chaque jour sortir de chez lui de nombreuses caisses adressées à de lointains correspondans. Bientôt on vanta partout l'intelligence du nouveau chef de maison; tous les éditeurs de Paris lui ouvrirent des comptes illimités, et il en usa *à blanc* (expression technique), c'est à dire qu'il se fit livrer à crédit autant de marchandises que cela lui fût possible.

Il y a un mois environ, les expéditions de N... devinrent plus actives qu'elles ne l'avaient jamais été; puis son premier commis disparut. N... se prit alors à vanter chez tous les libraires de Paris l'intelligence extraordinaire de ce commis, qui faisait, disait-il, pour son compte à lui, N..., des affaires d'or.

Il y a trois semaines, N... présenta à la maison de banque Laffitte une lettre de change tirée par lui sur un libraire de Lyon. A l'appui de cette lettre de change, il montra une lettre du libraire lyonnais ainsi conçue :

« J'accepte le ballot que vous m'avez expédié et que je reçois à la date de ce jour; vous pouvez donc disposer sur moi pour la somme de trois mille francs. »

A l'aide de cette lettre d'avis, la lettre de change fut escomptée sur-le-champ. Mais N... avait fabriqué cinquante lettres de change, en tout semblables à cette première, et toutes, dans l'espace de vingt-quatre heures, furent escomptées chez les principaux banquiers de Paris. N..., à mesure qu'il les escomptait échangeait les écus qu'on lui donnait contre de l'or, et ce fut ce qui donna l'éveil : mais déjà N... avait disparu.

— Mme la comtesse de ...., dont le mari occupe une très haute position, était, il y a trois jours, dans son salon, où elle venait de recevoir la visite de deux de ses amies, très haut placées aussi dans le monde politique. Un domestique se présente et annonce qu'un étranger insiste vivement pour parler à Mme la comtesse, à laquelle il a quelque chose de fort important à dire. Ordre est donné de l'introduire, et bientôt entra dans le salon un individu paraissant âgé de quarante-cinq à cinquante ans, fort convenablement vêtu, et portant sous le bras un large portefeuille vert. « Madame la comtesse, dit l'étranger, je me nomme le comte de Lerminier; je suis à la tête d'une association de bienfaisance qui a surtout pour but de secourir les commerçans qui, après avoir quitté les affaires, n'ont ni asile, ni moyens d'existence. Cette société compte parmi ses patrons et ses protecteurs les plus grands noms de notre époque, et j'ai pensé que vous voudriez bien me permettre d'y ajouter le vôtre. »

Ces derniers mots, l'étranger les avait prononcés avec embarras et en balbutiant : c'est qu'il avait aperçu, près de la dame du lieu, une autre dame, la comtesse de... Le trouble de cet homme prouvant à la comtesse qu'elle ne s'est pas trompée, elle se lève vivement, et dit à son amie : « Madame, cet homme est un escroc; il est venu chez moi me débiter la fable qu'il vient de vous débiter à vous-même, et il m'a ainsi volé une aumône que j'aurais pu mieux placer. Je l'ai signalé au préfet de police, qui n'a pu encore le découvrir; mais puisqu'il est en notre pouvoir, veuillez faire monter des gendarmes, afin qu'il soit arrêté. »

Pendant cette allocution, le prétendu comte de Lerminier avait gagné la porte à reculons, et il profita, pour déguerpir, de l'hésitation bien naturelle de la maîtresse de la maison, à qui il répugnait de faire l'office de la police.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 21 novembre les débats du procès entre M. Regnard et les héritiers Regnier. M. Regnard nous adresse une lettre dans laquelle il complète en cea termes l'exposé des faits :

« La dame Regnier habitait en 1801 le cloître Notre-Dame, lorsque M. Silvestre, mon beau-père, dans la maison duquel elle a demeuré pendant vingt-quatre ans, vint s'y fixer.

» Les liens de la plus étroite amitié s'établirent entre la famille Silvestre et cette dame, qui n'avait que des parens éloignés.

» La fortune de Mme Regnier était fort modeste, elle ne s'élevait qu'à 2,800 fr. de revenu.

» En 1837, Mme Regnier avait été atteinte d'une maladie fort longue, dont les frais, ajoutés aux dépenses ordinaires de sa maison, dans laquelle il y avait deux domestiques, lui firent sentir la nécessité d'augmenter son revenu en plaçant à rente viagère une partie de sa fortune.

» Elle fit part de son projet à un de mes adversaires; mais celui-ci ne pouvant donner la garantie exigée, la dame Regnier nous fit la même proposition à ma femme et à moi. Ce ne fut qu'après les plus vives instances de sa part que cette proposition fut par nous acceptée.

» Mme Regnier était atteinte de la maladie qu'elle avait eue en 1837, et lui avait cédé au traitement prescrit par M. le docteur Martin-Aucoc; symptôme, au moment du contrat, n'annonçait que la maladie pût s'aggraver, le docteur comptait au contraire sur un prompt rétablissement; mais nonobstant cet espoir fondé sur un premier succès, la malade succomba vingt-sept jours après.

» Voilà, Monsieur le rédacteur, les faits dans toute leur vérité.

» Agréez, etc. REGNARD.

» Paris, 23 novembre. »

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 novembre. — M. Barnard Gregory, éditeur du *Satirist*, condamné par plusieurs arrêts, comme coupable de diffamation envers M. le duc Charles de Brunswick, n'a point cessé d'attaquer ce prince dans son journal. M. le duc Charles de Brunswick lui a fait donner une nouvelle assignation devant la Cour du banc de la reine. Le duc et son chambellan le comte de Witts étaient présens.

L'impatience d'un nombreux auditoire a été singulièrement désappointée lorsque l'avoué de M. Barnard Gregory a demandé la remise au 29 de ce mois, attendu que le séjour de la prison a rendu M. Gregory dangereusement malade; il ne doit recouvrer sa liberté que le 26 novembre, et il a besoin de trois jours au moins.

M. Talfowrd, avocat du duc, s'est opposé à toute espèce de délai.

Lord Denman, président, a dit que les certificats présentés pour attester la maladie du détenu n'étaient pas réguliers. Il a accordé pour tout délai l'ajournement jusqu'au lundi 25.

— Jeudi dernier, un triste accident est arrivé sur la ligne du chemin de fer de Great-Western, près la station de West-Drayton, comté de Middlesex, par lequel deux hommes, Samuel Brooks et William Tuckwell, ont été tués. Il paraît, d'après une enquête faite sur les lieux, qu'à huit heures et demie, six hommes, y compris les deux victimes, étaient occupés à faire des réparations à cette portion de la ligne qui est à l'ouest de la station de West-Drayton, près des limites de Buckinghamshire, lorsque le bruit d'un convoi se fit entendre. Quatre des hommes se retirèrent sur-le-champ, mais les deux autres, au lieu de les imiter, se contentèrent de passer de la ligne supérieure à la ligne inférieure.

En ce moment le brouillard était très épais, ce qui empêcha les deux infortunés d'apercevoir un second convoi arrivant en sens opposé. Ils n'eurent pas le temps de l'éviter, et furent écrasés. Les personnes du convoi ne s'aperçurent de l'accident qu'à leur arrivée à la station de Hough, lorsque des employés du chemin de fer, remarquant du sang sur la locomotive, en parlèrent au gardien. On fit aussitôt des recherches le long de la ligne pour s'assurer de la réalité des prévisions. On parvint à découvrir les cadavres des deux infortunés gisant, horriblement mutilés à travers les rails. On assure que la montre de l'un d'eux s'était enfoncée dans ses entrailles.

— Voici de nouveaux détails sur l'événement arrivé à Burton, chemin de Nottingham. Le convoi de Londres a rencontré celui de Derby jeudi, à trois heures de l'après-midi. Le choc a été épouvantable. On manque encore de détails, mais il paraît que le chauffeur ainsi que quatre voyageurs ont été tués. On comptait un grand nombre de blessés. La confusion, les débris fumans des locomotives, les voitures brisées, les lamentations des victimes et les cris d'effroi des voyageurs offraient le plus douloureux tableau qu'il fût possible de contempler.

Voici quelques détails fournis par un témoin oculaire sur cette funeste rencontre : « Nous marchions, dit Mme George Dean, qui se trouvait dans l'un des wagons, avec une grande rapidité sans avoir le moindre soupçon d'un accident. En entrant dans la voiture, ma petite fille et moi, nous nous plaçâmes à côté de mon beau-frère, qui voyageait avec nous. Nous tournions alors le dos à la locomotive, mais ma fille crut qu'elle serait mieux placée vis-à-vis de son oncle; j'accédai à son désir.

» A peine avions-nous changé de place que la collision eut lieu. Nous fûmes tous étourdis du choc. J'étais assise tout en face de mon beau-frère, et au moment de l'accident, mes yeux se portèrent sur lui : il sauta sur son siége et poussa un long cri d'indicible agonie. Puis il roula tête baissée par la portière. Il était mort ! Nous sautâmes tous pêle-mêle par les carreaux brisés.

Après avoir été retirées des fragmens des voitures en pièces, les femmes qui ne s'étaient pas évanouies se mirent à courir de tous côtés. Une d'elles traversa un champ labouré, et fut trouvée assise sur un monticule de terre, la tête ensanglantée, et terrifiée à la pensée que la chaudière pouvait éclater. D'autres se roulaient dans les fossés, plusieurs se mouraient d'angoisse et de douleur, d'autres encore tombaient évanouies en perdant leur sang.

Vraiment, c'était un bien affreux spectacle ! On transporta trois hommes qui moururent peu de temps après. En outre, deux habitans de Derby et une vingtaine d'autres personnes ont été très dangereusement blessés. Demain, des enquêtes auront lieu sur les cadavres des victimes.

Les médecins de Boston ont prodigué leurs soins les plus empressés, et en pratiquant des saignées, ils ont sauvé la vie à plusieurs des voyageurs qui avaient reçu de graves contusions. M. Hannay esq. et J. Youle esq., deux des directeurs, se sont rendus à Boston à sept heures du soir, pour s'assurer de l'étendue de la catastrophe, et pour offrir aux blessés tous les soins que pouvait réclamer leur état, au nom de la compagnie.

— SUISSE. — On nous écrit de Berne, 19 novembre :

« Un fait qui pouvait avoir de très fâcheux résultats s'est passé hier dans notre ville.

Un sieur Bernard, de Paris, a ouvert depuis quelques temps dans cette ville un magasin à l'enseigne des *Dix mille paletots*, dans lequel on vend des habillemens divers tout confectionnés. La taille élégante de ces habillemens, et encore plus leur prix bien inférieur à ceux de nos tailleurs bernois, qui en général sont fort chers, avait bientôt amené la foule des acheteurs au magasin des Dix mille paletots, au grand dépit des marchands de draps de la cité, et surtout des tailleurs.

Des garçons tailleurs, à l'instigation peut-être de leurs maîtres, eurent avant-hier au soir une réunion dans une auberge des environs, et ils déléguèrent six des leurs pour exécuter le projet arrêté en commun.

Ce matin, à huit heures, au moment où tous les gendarmes sont au bureau de la police pour faire leurs rapports, six ouvriers tailleurs, munis de fioles renfermant de l'huile de vitriol, se transportèrent dans le magasin des *Dix mille paletots*, se jetèrent sur le commis du sieur Bernard, qui n'avait en mains pour toute arme qu'une brache, et, après l'avoir maltraité, ils répandirent la liqueur dont ils s'étaient munis sur les habillemens garnissant le magasin. Bien que cette scène eût provoqué un rassemblement considérable, les auteurs de ce coupable attentat étaient parvenus à se perdre dans la foule et à échapper pour le moment aux recherches de la police.

Cependant, le commis du sieur Bernard se rappela qu'en se défendant contre les assaillans du magasin à la garde duquel il était préposé, il avait, en parant un coup avec sa brache, brisé la fiole d'huile de vitriol que tenait d'une main son adversaire, et que celui-ci devait porter sur la figure des traces de brûlure. Une perquisition faite chez les divers tailleurs de la ville fit découvrir l'ouvrier, qui portait effectivement des marques de brûlure, et qui s'avoua non-seulement coupable, mais qui dénonça en outre ses complices, qui dans ce moment se trouvent tous en état d'arrestation. Il est probable que l'on parviendra

à établir la culpabilité de certains maîtres tailleurs dans cette affaire, qui, bien que fort grave de sa nature, n'a heureusement pas eu des suites aussi funestes qu'on eût pu le craindre pour le sieur Bernard et son commis. Ce dernier n'a aucune blessure grave, et on dit que le dommage causé par l'usage de l'huile de vitriol sur les objets du magasin n'est pas très considérable.

— Il n'est bruit dans le monde que de l'éclatant succès de reprise du Maçon, qui fait de nouveau courir tout Paris à l'Opéra-Comique, où il sera joué ce soir.

— Un succès éclatant vient de couronner au Vaudeville, Un Jour de liberté, comédie en trois actes mêlée de chant, dont le nom de l'auteur, Mme Ancelot, a été proclamé au milieu des plus vifs applaudissemens. Laferrière, Félix, Mmes Doche, Thénard et Brassine méritent les plus grands éloges. Aujourd'hui mardi, ce bel ouvrage sera accompagné d'un Ange tutélaire, par Arnal.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

MM. Videcoq, éditeurs à Paris, viennent de publier une 3e édition du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE de M. Bioche. On recommande cet excellent livre-pratique à nos lecteurs.

— *L'Almanach prophétique*, mis en vente hier, se voit partout aujourd'hui. Ce charmant recueil, qui, dans sa spécialité, est à la tête de toutes les publications de ce genre, renferme des prophéties excessivement curieuses, et est orné d'un nombre infini de délicieuses vignettes.

— Sous le titre de *Recherches hiséoriques sur le procès et la condamnation du duc d'Enghien*, M. Nougarède de Fayet vient de publier, chez le libraire Jules Labitte, deux volumes pleins de l'intérêt le plus saisissant. Petit-fils d'un des hauts fonctionnaires de l'empire, l'auteur a été à même de se procurer une foule de documens jusqu'alors inédits qui jettent un grand jour sur la marche de ce drame resté si mystérieux. tr'intérêt du sujet aussi bien que le talent avec lequel il a été Laité assurent à cette publication le plus honorable succès.

— *Les Catacombes de Rome*, roman nouveau, publié par le bibliophile Jacob, continuent à paraître dans *le Commerce*.

MÉDAILLE D'ARGENT. — EXPOSITION 1844.

La seule récompense accordée à l'article caoutchouc a été pour MM. Guérin jeune et Ce, FOURNISSEURS DU ROI, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris. Il y a eu, les années précédentes, une si grande quantité de mauvaise marchandise livrée à la consommation, que, pendant quelque temps, il y a eu à craindre pour le succès de cet important article. Grâce à la bonne fabrication de ces messieurs, le public ne sera point privé de se mettre à l'abri de la pluie, du froid et de l'humidité. On trouve dans leurs magasins un grand assortiment de vêtemens de toute forme, de toute grandeur et à tous prix. La confection de leurs paletots et manteaux étant toujours dirigée par une main habile, ne laisse rien à désirer; l'imperméabilité et la non-décomposition de leurs produits sont garanties. Paletots 1re qualité, 60 fr.; 2e qté, 50 fr.; 3e qté, 25 fr.; Roulières d'officiers à 30, 45 et 55 fr.; Manteaux taille ordinaire, 35, 45 et 55 francs; Manteaux grande taille, 50, 60 et 75 fr. **Courroies en Caoutchouc**, ne s'allongeant que les deux premiers jours de leur mise en fonction, et d'une durée supérieure à celles en cuir. N° 1, très fort, le mètre, sur un centim. de largeur, 40 centimes; N° 2, 35 c.; n° 3, force ordinaire du cuir, 30 c.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Tisserand, le Mari à la Campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable, le Maçon.
ITALIENS. — Cantatrice villane.
ODÉON. — Térésa, Jeanne d'Arc.
VAUDEVILLE. — Revue, un Jour de liberté, un Ange.
VARIÉTÉS. — Monseigneur, la Mazurka, Jacquot.
GYMNASE. — Emma, Yvan le Moujick, au bord de l'abîme.
PALAIS-ROYAL. — Le Roman, L'Etourneau, Deux Papas.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.

POMPADOUR. — ETOFFES DE SOIE NOUVELLES. La *Maison Chambellan*, rue Montmartre, 127 et 129, a mis en vente, hier lundi 25 novembre, une foule d'ETOFFES DE SOIE, *première qualité*, GRANDE LARGEUR, pour robes de ville et de soirée au prix de 6 fr. 25 c. le mètre; elle mettra également en vente un grand choix de CONFECTIONS NOUVELLES dont les MODÈLES lui appartiennent EXCLUSIVEMENT.

EN VENTE chez JULES LABITTE, libraire-éditeur, quai Voltaire, 3, à Paris.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE PROCÈS ET LA CONDAMNATION DU DUC D'ENGHIEN
(2 vol. in-8, brochés. Prix : 15 fr.)
Par A. NOUGARÈDE DE FAYET.
(2 vol. in-8, brochés. Prix : 15 fr.)

DISCOURS SUR VOLTAIRE,
Par H. BAUDRILLART. — Un volume in-8°. Prix : 2 fr. 50 c.
CET OUVRAGE a été MENTIONNÉ par l'ACADÉMIE FRANÇAISE au Concours de 1844.

ÉTUDES DES PASSIONS APPLIQUÉES AUX BEAUX-ARTS,
Par J.-B. DELESTRE. — *Deuxième édition*; précédée du RAPPORT fait à l'ACADÉMIE DES SCIENCES sur cet ouvrage par M. le docteur DOUBLE. — Un volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE. — VIDECOQ PERE ET FILS, libraires, 1, place du Panthéon, à Paris, éditeurs des OEUVRES DE M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation; — du DICTIONNAIRE DE PROCEDURE, de M. BIOCHE; — des CODES EXPLIQUES, par M. ROGRON; — des CODES (*texte*), publiés par MM. TEULET et LOISEAU; — des ELEMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. FOUCART; — de la THEORIE DE PROCEDURE CIVILE, de BONCENNE, continuée par M. BOURBEAU, professeur à la Faculté de droit de Poitiers; — de la REVUE DE LEGISLATION, de MM. WOLOWSKY, GIRAUD, TROPLONG, etc., etc.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
Traité de la Juridiction commerciale, ouvrage contenant un *Exposé complet de tous les principes du Droit commercial*,
Par M. ORILLARD, avocat à la Cour royale de Poitiers. 1844, un volume in-octavo de 820 pages. Prix : 8 francs.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 20e année.
Que désirer de plus! Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et Loyauté.*) Affranchir.

Paris, chez AUBERT *et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29, et chez tous les Libraires.*
5e Année. **ALMANACH** Prix : 50 centimes.
PROPHÉTIQUE
Pittoresque et utile pour **1845**
RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES
ET ORNÉ DE 162 GRAVURES,
dessinées par GAVARNI, DAUMIER, ALOPHE, MAURISSET, TRIMOLET, LORENTZ, TITEUX et CHARLES VERNIER.
En envoyant franco un Mandat de 3 francs on recevra la collection des cinq années de l'Almanach.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

PRIVILÉGE EXCLUSIF (Quinze ans). **DÉSINFECTION** Rue Neuve-Saint-Merry, 9. MAGASIN DE COULEURS.
EAU INODORE DESINFECTANTE,
DE RAPHANEL ET LEDOYEN, PHARMACIEN.
Cette EAU, en détruisant le principe de la fermentation putride, fait disparaître instantanément et complètement L'ODEUR DES FOSSES D'AISANCES en tout temps et pendant la vidange, ainsi que celle des lieux infects. C'est un résultat inappréciable sous le rapport de la salubrité; elle possède l'immense avantage de préserver les ouvriers des dangers auxquels ils sont trop souvent exposés; de garantir les dorures, l'argenterie et les peintures de toute altération. L'emploi de ce procédé est très facile. Les matières retirées des fosses peuvent être jetées en plein air sans inconvénient.
1 fr. le litre, ou par abonnement, de gré à gré.

SCIENCE DU BIEN VIVRE,
GUIDE DE LA MAITRESSE DE MAISON;
SUIVIE DE MILLE NOUVELLES RECETTES,
par ordre régulier, du Service de la Table;

D'une liste des provisions que l'on doit faire dans un ménage, et de l'indication des pays d'où elles peuvent être tirées; d'un calendrier culinaire; d'une nomenclature des vins de choix et de l'ordre dans lequel ils doivent être servis; d'une nomenclature de tous les ustensiles nécessaires dans une cuisine; d'un vocabulaire des termes employés à la cuisine et à l'office; des travaux de l'office; de la description des menus pour 3, 5, 7, et jusqu'à 20 convives; de la composition des menus de dîners maigres, etc., etc.;
PAR PAUL BEN ET A. D.
Un beau volume grand in-8°, orné de plus de 100 gravures. Prix : broché, 4 fr. 50 c., et *franco*, par la poste, 5 fr. 25 c.
CHEZ MARTINON, LIBRAIRE, 4, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ;
A la Direction du MUSÉE DES FAMILLES, 4, rue Gaillon, à Paris.

GUERISON EN QUELQUES HEURES
DU TÉNIA, DIT **VER SOLITAIRE,**
Par A. PETIGARS, médecin, r. Vendôme-du-Temple, 11 ter, traitement par corresp. Affranc.

LE VERITABLE ROB DE LAFFECTEUR, qui se vendait à son origine, en 1778, r. de Bondy, 29; en 1791, r. d'Angoulême-du-Temple, 11, se trouve, depuis 1793, toujours à Paris, *r. des Petits-Augustins, 11, près de l'Institut.* C'est là que depuis un demi-siècle on fabrique, vend et expédie outre-mer, *ce Rob seul approuvé, seul autorisé.* — MM. les négociants ne sauraient se le procurer ailleurs. — Inaltérable aux plus longs voyages de mer, le ROB conserve ses vertus sous toutes les latitudes. — Prix : 25 fr. la bouteille, emballage compris. — Il faut de 6 à 12 bouteilles pour une guérison radicale. — La haute estime dont jouit le ROB dans les deux Amériques pour son efficacité contre les maladies des *Noirs*, compliquées de *Scorbut*, contre le *Pian* et la *Lèpre* (voir l'ouvrage du docteur DAZILE, *sur les Maladies des Nègres*, Paris, 2 v. in-8. — 2e éd.), explique assez les avantages que son exportation offre aux négocians — Consultations et renseignements relatifs au ROB, tous les jours, de 8 à 6 heures. — Depuis 1842, il n'existe plus de Maison *Boyveau-Laffecteur*; aujourd'hui, le *Rob* de ce nom est fabriqué et vendu au *rabais* dans la pharmacie qui débite le *Rob* du sieur *Giraudeau de St-Gervais*, sirop de *mélasse*, condamné en 1829, 31, 36, 37, 1843 et 44. (V. tables de la *Gaz. des Tribun.*).

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre.
ENVELOPPES MAQUET.
Tous formats, 1 franc le cent.
Ces enveloppes doivent leur succès à l'élégance de leur forme et à la qualité du papier, qui pour la beauté est supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'ici
Grand assortiment de papier à lettres, cires à cacheter, plumes métalliques, gravures et impressions de cartes de visites, armoiries, etc.

MAISON DOUCET, RUE DE LA PAIX, 17, AU PREMIER
SPECIALITÉ NOUVELLE.
FLANELLE DE SANTÉ,
Exempte de tout rétrécissement,
PAR DES PROCÉDÉS BREVETÉS D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT
PROGRÈS. *Sans garantie du gouvernement.* ÉCONOMIE.
Confection de Gilets, Caleçons, Camisoles, Jupons etc. : Blanchissage à la vapeur, Entretien,
Prix modérés.

CIGARETTES *de camphre de* **M. RASPAIL**
Et autres Médications du même Auteur.
Contre la toux, le rhume, l'asthme, la coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine : la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie et les paralysies, et le rhumatisme, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf.
Chaque boîte doit être accompagnée de la 6e édition de la brochure de M. RASPAIL, intitulée : MÉDECINE DES FAMILLES, in 24 de 142 pages, où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

Avis divers.
Près les Bains Chinois, 23, *Boulevard des Italiens*, 23.

Nouveaux parapluies à godet de CAZAL, fournisseur de S. M. la Reine. Les seuls honorés de deux médailles aux expositions de 1839 et 1844. Ombrelles, fouets, cannes et cravaches de goût. (Aff.)

L'IRRIGATEUR
POUR LES MALADIES DES DAMES.

FONCTIONNE SEUL
Pour Lavemens, Injections, Irrigations, Douches ascendantes, qu'on peut prendre seul dans son lit sans se mouiller. Prix, 15 fr. et au-dessus. — LIBAULT, rue Cadet, 28, et des Lombards 14.

RUE RICHELIEU, N° 14. **A BLANCHE DE CASTILLE.** HIER SPRICHT MAN DEUTCH-ENGLISH SPOKEN.
Les Dames sont prévenues que cette maison vient de mettre en vente des assortimens considérables de LINGERIES CONFECTIONNÉES, ainsi que tous les GENRES de DENTELLES dont les dessins lui appartiennent exclusivement, à des prix on ne peut plus avantageux. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. On rembourse le montant des articles dont on ne serait pas satisfait. Salon spécial pour les articles de goût.

kerque. La PROPRIETE 1° des bâtimens; 2° de deux roues hydrauliques et du mécanisme; 3° de 8 piles de cylindres, 2 machines à papier, épurateurs, sécheurs, machines à couper et autres accessoires; 4° de tout le matériel mobilier : 5° de 2 chaudières à vapeur de la force de 12 chevaux.

Mise à prix, outre les charges, 60,000 fr.

La chute d'eau du 1er lot et une partie de celle du 2e lot peuvent être employées pour toute espèce d'industrie.

S'adresser à Me DESMANÈCHES, notaire, rédacteur du cahier des charges;

A Me Desprez Rouveau, avocat à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41;

Et sur les lieux, à M. Brise.

Ventes mobilières.

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente et adjudication, le mercredi 11 décembre 1844, sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, 3.

Produit brut : 4,910 fr.

Impositions foncières pour 1844 : 417 f. 21c.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Pierret, avoué poursuivant;

2° A Me Tissier, avoué colicitant, rue Rameau, 6. (2795)

Sociétés commerciales.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 novembre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 23 novembre 1844, folio 83, recto, case 8, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris. Signé Leverdier.

La société formée entre MM. ACCAULT et GALLEPIE, pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie, rue de la Paix, 12, à Paris, a été dissoute à partir du 22 novembre 1844.

M. Accault a été nommé seul liquidateur de ladite société, et chargé en cette qualité de toucher et recevoir toutes les sommes qui peuvent être dues à ladite société, et de payer celles qu'elle peut devoir.

Pour faire signifier ledit acte partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé ACCAULT. (4046)

Suivant acte reçu par Me Debière, notaire à Paris, le 19 novembre 1844, M. Jean-Nicolas BROUET, papetier, demeurant à Paris, rue du Four-St-Honoré, 19; et Mme Joséphine-Augustine MELLES, épouse séparée de biens de M. Charles TOURY, commis marchand de papiers demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 7, ont déclaré dissoudre, à compter du jour dudit acte, la société qu'ils avaient formée ensemble pour la création et l'exploitation d'un fonds de marchand de papiers servant à l'impression et à l'emballage, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Debière, le 13 novembre 1843. (4045)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 12 novembre courant, enregistré;

Entre M. GIROUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 37;

Et M. SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 37;

A été extrait ce qui suit :

Attendu que la société verbale contractée entre les parties n'a pas été revêtue des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce;

Le Tribunal déclare ladite société nulle; mais attendu la société de fait qui a existé, renvoie les parties devant arbitres juges pour la liquidation de leurs droits.

Pour extrait :

Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (4048)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 14 novembre 1844, enregistré le 19 du même mois, fol. 78 v., c. 3, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris; il appert, que M. Pierre-Augustin MEUNIER, et M. François-Jean-Pierre BRACHET, demeurant tous deux à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas-des-Champs, 20, ont prorogé pour neuf années à partir du 23 juin 1846 la société en nom collectif qui existait entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand batteur d'or, sis à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs, 20, laquelle devait cesser à ladite époque.

La société continuera d'exister sur les mêmes bases, M. Meunier se réserve néanmoins le droit d'y renoncer à l'expiration des quatre années à partir du 23 juin 1846, et dans ce cas il sera liquidateur.

Pour extrait, MEUNIER et Ce. (4047)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 19 novembre courant, enregistré.

Il appert que Marie-Charlotte LEYMAN, demeurant à Paris, passage de la Marmite, escalier A, rue Phélippeaux, 27;

Et Jean François BONNET, demeurant mêmes passage et numéro;

Ont formé entre eux une société de commerce, dont la durée est fixée à six ou neuf années, en s'avertissant six mois à l'avance avant l'expiration de la première période; ladite société ayant pour objet la vente et la fabrication en commun des nécessaires, boîtes et autres articles qu'il conviendrait aux parties d'y ajouter.

La raison sociale sera BONNET et Ce.

L'apport de Mlle Leyman consiste en une somme de 4,000 fr., tel que l'énonce l'acte de société.

M. Bonnet apporte seulement son industrie.

Pour extrait : PONCET. (4042)

Suivant acte reçu par Me Giraudeau, notaire à Arcueil, le 14 novembre 1844, enregistré,

Il a été formé entre M. Louis CHOCAT, marchand de vins en gros, demeurant à Montrouge, chaussée du Maine, 72; et M. Eugène DURAND, aussi marchand de vins en gros, demeurant au même lieu;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 72, et d'une autre maison de commerce de vins en gros à Louvres, sous la raison sociale CHOCAT et DURAND.

Chacun des associés a la signature sociale.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du 1er avril 1844.

Le fonds social se compose :

Du commerce de marchand de vins en gros exploité à Montrouge, chaussée du Maine, 72, et estimé, avec les marchandises,	22,000 fr.
Du mobilier industriel de ladite maison,	3,000
De la maison de commerce de Louvres,	3,000
Et d'une somme de 3,000 fr. en deniers comptant,	3,000
Ensemble.	31,000 fr.

(4043)

Suivant acte reçu par Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 novembre 1844, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Paul COMOLÉRA, sculpteur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 134;

Et M. Charles TALANDIER, marchand de tulle, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 15 et 17;

Pour la fabrication et la vente des porcelaines et autres objets d'art.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 16 novembre 1844.

La raison sociale est COMOLÉRA et TALANDIER.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Richer, 38.

M. Comoléra a apporté à la société ses connaissances, son industrie et ses modèles de fabrication.

Et M. Talandier une somme de 3,000 fr.

Il a été dit que l'administration de la société appartiendrait à chacun des associés, et que chacun d'eux indistinctement ferait les ventes et achats;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société;

Qu'en conséquence, tous billets, mandats, lettres de change et autres engagemens de vrai ent énoncer la cause pour laquelle ils auraient été souscrits; sinon, qu'ils demeureraient à la charge personnelle de celui qui les aurait contractés.

Pour extrait : Signé GUYON. (4039)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 novembre 1844, dûment enregistré, le 19 dudit mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il a été formé une société en nom collectif et en commandite entre M. Eugène-Théodore TROUPENAS, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Montholon, 24 bis, d'une part; et M. Jacques-Etienne MASSET, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 40, d'autre part. Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de musique et d'instrumens, ainsi que de toutes les opérations qui s'y rattachent. La durée de cette société sera de cinq années et trois mois, à partir du 1er octobre dernier jusqu'au 1er janvier 1850. MM. Troupenas et Masset, associés en nom collectif, seront seuls gérans. La raison sociale sera E. TROUPENAS et Comp. Le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve Vivienne, 40, dans le local du magasin exploité par l'ancienne société E. Troupenas et Comp., actuellement en liquidation. M. Troupenas aura seul la signature sociale, et fera tous les actes qui comportent sa qualité de gérant. Tous les achats seront faits au comptant, et il est interdit aux gérans de créer aucun engagement ou effets de commerce qui puissent engager la société autres que ceux résultant de l'émission des traites tirées sur les correspondans et de l'endossement des valeurs reçues en paiement des créances de la société. Le fonds social est de 300,000 fr., versés dans les proportions suivantes : par M. Troupenas, 180,000 fr.; et par M. Masset, 120,000 fr. Il est divisé en trente actions de 10,000 fr. chacune, dont les neuf premières, n° 1 à 9, appartiennent à M. Troupenas; et les six suivantes, de 10 à 15, appartiennent à M. Masset les quinze dernières, de 16 à 30, sont indivises et sont destinées à être placées entre les mains des compositeurs de musique, de marchands de province, et en général de personnes qui seront en position de contribuer à la prospérité de la maison.

Pour extrait : E. MASSET. (4033)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARILLIER, limonadier, faub. St-Denis, 44, le 30 novembre à 2 heures (N° 4858 du gr.);

Du sieur CAILLOU, bimbelotier, boulev. Bonne-Nouvelle, 14, le 30 novembre à 9 heures (N° 4857 du gr.);

De la dame veuve DELORME, lingère, rue Richelieu, 104, le 30 novembre à 2 heures (N° 4855 du gr.);

Du sieur BOUCHER, md de vins, rue St-Denis, 2, le 30 novembre à 9 heures (N° 4856 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BESSE, md de meubles, rue des Nonaindières, 25, le 30 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4767 du gr.);

Du sieur HOEFFER, anc. md de vins, à la Maison-Blanche, le 30 novembre, à 9 heures (N° 4790 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SOYEZ, entrepositaire de charbons, faub. du Temple, 18, le 30 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4507 du gr.);

Du sieur FLAMANT, fab. de meubles, cour de la Juiverie, 4, le 30 novembre à 9 heures (N° 4608 du gr.);

Des sieurs SCHONEMANN et GUILLOT, entrep. de fortifications, demeurant à Passy et à Auteuil, le 30 novembre à 12 heures (N° 3384 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUSSEAU, md de vins-traiteur à La Villette, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4823 du gr.);

Du sieur LEMOINE, md de vins-limonadier, à la Croix-d'Arcueil, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 4769 du gr.);

Du sieur PONCELIN, négociant, rue de la Victoire, 36, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4692 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 novembre 1844, qui rapporte le jugement du 20 juin 1844, déclaratif de la faillite du sieur OUDIN, faub. Poissonnière, 34, et le déclare nul et non avenu (N° 4564 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DÉTRIE, md de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre, le 30 novembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3185 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 26 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Truffat, plombier, clôt. — Fleury, bonnetier, conc. — Etiévant, bottier, synd.

MIDI : Lagarde, directeur de journaux, id. — Morel frères, épiciers, nouv. synd. — Robert-Mercier, fab. de papiers, conc. — Bouquet, épicier, remise à huitaine. — Paraire, courtier en papiers, clôt. — Gautier, décédé, md de couleurs, vérif.

UNE HEURE 1/2 : Chapuy, négociant, vérif. — Berger, parfumeur, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 novembre : Demande en séparation de biens par Jeanne-Angélique-Emilie DEMESSE contre Georges GERAUD-VAZELLE, md tapissier, rue de Grenelle-St-Germain, 3, Roubo avoué.

Le 23 novembre : Demande en séparation de biens par Victoire COUPÉ contre Benoît-Félix THION, employé dans une fabrique de tresses à chaussons, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 8, Delagroue avoué.

Le 19 novembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Virginie-Joséphine MERCIER et Georges-Antoine PELLET, propriétaire, rue St-Jacques, 52, Boudin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 novembre.

M. Fabre, 70 ans, rue St-Honoré, 319. — Mme Canelle, 35 ans, rue St-Honoré, 375. — M. Dutriaux, 66 ans, rue Montpensier, 5. — M. Bègue, 33 ans, rue Joubert, 5. — Mme veuve de Francville, 70 ans, rue de la Madeleine, 30. — M. Poirrier, 47 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 29. — M. Ringle, 32 ans, faub. St-Honoré, 85. — M. Budde, 21 ans, rue des Vieux-Augustins, 55. — Mlle Sarrazin, 67 ans, rue Coquillière, 35. — M. Voisin, 52 ans, rue Vivienne, 12. — M. Minard, 63 ans, rue de la Cossonnerie, 25. — M. Goidon, 41 ans, rue des Marais, 50. — Mme Delaizemont, 66 ans, faub. du Temple, 9. — M. Montenot, 85 ans, rue Grange-aux-Belles, 11. — M. Whrer, 60 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 47. — M. Tircot, 50 ans, rue Beaurepaire, 11. — Mme Aubry, 20 ans, rue St-Philippe, 2. — Mme Gance, 67 ans, rue des Fossés-du-Temple, 14. — M. Beau, 36 ans, rue de Bretagne, 30. — M. Gosselet, 61 ans, place Royale, 9. — M. Basset, 22 ans, boulev. Montparnasse, 63. — M. Manteau, 35 ans, rue des Quatre-Vents, 6. — M. Charles, 45 ans, rue des Postes, 4. — Mme Gandon, 39 ans, rue Mouffetard, 120.

Du 23 novembre.

M. Perrin de Cipierre, 61 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 102. — M. Duriez, 23 ans, rue Caumartin, 16. — M. Blaudier, 20 ans, rue Basse-du-Rempart, 28. — Mlle Hone, 21 ans, rue de la Paix, 24. — Mme Pron, 26 ans, rue de Ménars, 3. — M. Debergue, 71 ans, rue St-Claude, 11. — M. Fourdin, 73 ans, rue de Lille, 15. — Mme veuve Picot, 81 ans, rue d'Enfer, 2. — Mme Minard, 69 ans, rue de Bièvre, 37.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Novembre.
15 M. Matry, anc. md de vins, faub. St-Antoine, 184.
22 Mlle Desjardins, giletière, rue Mulhouse, 7.
— M. Gelis, rue Cadet, 34.
— M. Charles Richard, chapelier, quai Jemmapes, 200.

Description après décès.

11 Mme Paragot, née Trouleau, cour de la Juiverie, 10.
— M. Chassevent, coiffeur, rue du Contrat Social, 7.

Après faillite.

13 M. Linnstedt, traiteur, rue des Quinze-Vingts, 2.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 15	119 20	119 10	119 20
— Fin courant	119 35	119 35	119 25	119 30
3 0/0 compt..	83 5	83 10	83 —	83 —
— Fin courant	83 —	83 5	82 95	83 —
Naples compt.	95 75	95 90	95 75	95 90
— Fin courant	96 —	96 —	96 —	96 —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	120 —	120 10	d. 1 »
	— —	— —	83 45	83 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 75	83 80	d. 1 »
	83 5	— —			d. » 50
Napl.	— —	— —			d. 1 »
	— —	— —			d. » 50

Reports. Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. » 15	» » 10	» 37 1/2	» »
3 0/0.. » »	» » »	» 27 1/2	» 25
Naples » 10	» » »	» »	» »
4 1/2 0/0.....	113 —	Caisse hyp..	780 —
4 0/0	107 —	— Oblig.....	— —
B. de T.	3 m 3 1/8	caiss. Laffite	1052 50
Banque.....	3140 —	— Dito.....	5035 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1027 50
Oblig. de....	1465 —	Banq. Havre	1225 —
		— Lille.	1630 —
4 Canaux.....	1272 50	Maberly	— —
— jouiss	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig....	— —
— jouiss.....	100 —	Zinc v. Mont.	4100 —
St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain	104 3/4
— 1842...	— —	D. activé	32 1/2
Vers. dr..	445 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— passe	5 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	3/8 —	3 0/0 1841.	35 1/2
- Rouen...	1006 25	5 0/0 1831	102 1/8
-au Hav..	782 50	— 1840..	103 3/4
Orléans..	1037 50	— 1842..	106 3/4
— Empr..	1260 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	277 25	Banque..	530 —
— Oblig..	— —	— 1841..	1090 —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1260 25
Mulhouse	— —	Portugal.....	425 —
Marseille.	892 50	Haïti.....	420 —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. reçu un franc dix centimes. Novembre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.